



Quatrième étude ciblée 2014

## L'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires

*Point de contact français du Réseau européen des migrations*

Janvier 2015

# PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

## Le Point de contact français :

*En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.*

## • Contacts

- **Marie-Hélène AMIEL** : [marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr](mailto:marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr)  
*Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation*
- **Raymond PRATS** : [raymond.prats@interieur.gouv.fr](mailto:raymond.prats@interieur.gouv.fr)  
*Adjoint au chef de département*
- **Ophélie TARDIEU** : [ophelie.tardieu@interieur.gouv.fr](mailto:ophelie.tardieu@interieur.gouv.fr)  
*Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations*
- **Anne-Cécile JARASSE** : [anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr](mailto:anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr)  
*Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations*
- **Christelle CAPORALI-PETIT** : [christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr](mailto:christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr)  
*Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations*

## • Adresse

Point de contact national du Réseau européen des migrations  
Département des statistiques, des études et de la documentation  
Direction générale des étrangers en France  
Ministère de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

## • Sites internet

- Site officiel du REM en anglais :  
[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm)
- Site du Point de contact français du REM :  
<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM>

# L'ADMISSION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS À DES FINS D'AFFAIRES

*Étude réalisée par le Point de contact français  
du Réseau européen des migrations (REM)*

**Janvier 2015**

**Clause de non responsabilité :**

*Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.*

*Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.*

*Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.*

## LISTE DES ACRONYMES

- AFII : Agence française pour les investissements internationaux
- CAI : Contrat d'accueil et d'intégration
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CFE : Centre de formalités des entreprises
- CST : Carte de séjour temporaire
- DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- EPIC : Établissement public à caractère industriel et commercial
- OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
- PME : Petites et moyennes entreprises
- RCS : Registre du commerce et des sociétés
- SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance
- VLS-TS : Visa de long séjour valant titre de séjour

# SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ ANALYTIQUE</b> .....	<b>6</b>
<b>SECTION 1 : CADRES NATIONAUX RELATIFS À L'ADMISSION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS À DES FINS D'AFFAIRES</b> .....	<b>9</b>
1.1 Investisseurs étrangers : vue d'ensemble des politiques nationales .....	9
1.2 Politiques nationales destinées aux investisseurs étrangers : phase préalable à l'arrivée (critères d'admission) et séjour (renouvellement).....	19
1.3 Chefs d'entreprise : vue d'ensemble des politiques nationales.....	21
1.4 Politiques nationales destinées aux chefs d'entreprise étrangers : phase préalable à l'arrivée (critère d'admission) et séjour (renouvellement) .....	28
1.5 Autres personnes travaillant dans le monde des affaires : vue d'ensemble des politiques nationales.....	33
1.6 Autres personnes travaillant dans le monde des affaires : phase préalable à l'arrivée (critères d'admission) et séjour (renouvellement) .....	36
<b>SECTION 2 : MESURES VISANT A PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT ET LES ABUS EN MATIÈRE D'IMMIGRATION À DES FINS D'AFFAIRES</b> .....	<b>39</b>
2.1 Prévention et détection des détournements et abus en matière d'immigration à des fins d'affaires lors de la phase d'admission et durant le séjour .....	39
2.2 Efficacité des mesures mises en œuvre en France pour contrôler, détecter et prévenir les détournements et abus.....	42
2.3 Principaux types de détournements et d'abus .....	42
<b>SECTION 3 : ÉVALUATION DES POLITIQUES D'ADMISSION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS À DES FINS D'AFFAIRES, DÉFIS ET OBSTACLES</b> .....	<b>44</b>
3.1 Évaluation de l'efficacité des politiques visant à attirer les investisseurs et les chefs d'entreprise étrangers .....	44
3.2 Évaluation de l'impact économique des investisseurs et chefs d'entreprises étrangers.....	45
3.3 Évaluation de l'efficacité des politiques visant à attirer les autres personnes travaillant dans le monde des affaires .....	47
3.4 Défis et obstacles liés à l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires .....	48
<b>SECTION 4 : BONNES PRATIQUES ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS</b> .....	<b>53</b>
4.1 Exemples de bonnes pratiques en France.....	53
4.2 Des réflexions en cours afin de faciliter les démarches et d'améliorer les délais de traitement des dossiers de certaines catégories de ressortissants de pays tiers .....	54
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>56</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>57</b>
ANNEXE 1 : STATISTIQUES .....	57
ANNEXE 2 : LISTE DES ACCORDS BILATÉRAUX .....	62
ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE.....	63

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Plan d'action « Entrepreneuriat 2020 »<sup>1</sup>, adopté en 2012, souligne la nécessité de favoriser la création d'entreprises et de rendre l'environnement plus favorable aux entrepreneurs existants, l'entrepreneuriat étant considéré comme un puissant moteur de croissance économique et de création d'emplois. Dans le plan d'action, la Commission européenne considère les immigrés déjà présents dans les États membres comme un vivier important d'entrepreneurs potentiels pour l'UE et s'engage en outre à proposer des initiatives en vue d'attirer les entrepreneurs migrants.

Si les États membres ont mis en œuvre des stratégies visant à attirer les investisseurs, les chefs d'entreprise ou les autres catégories de personnes travaillant dans le monde des affaires, on constate d'importantes disparités concernant les politiques et les règles nationales relatives à l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires. L'objectif de la présente étude du REM est donc de **fournir une analyse et une meilleure compréhension des conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires dans les États membres de l'UE**. L'intérêt de l'étude est d'analyser en particulier les règles et les politiques mises en œuvre dans les États membres en vue de faciliter l'entrée et d'attirer les ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires, tout en prévenant les éventuels abus.

Dans un contexte d'**internationalisation croissante du commerce**, il apparaît nécessaire que les systèmes d'admission des États membres s'adaptent aux réalités et aux besoins du monde des affaires. L'enjeu est donc de parvenir à maintenir les contrôles afin d'éviter toute forme d'abus dans le processus migratoire, tout en facilitant l'admission de ces catégories, dans le cadre d'une stratégie orientée davantage vers le commerce et l'économie de l'État membre.

Le champ de l'étude porte sur les **ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore présents dans un État membre de l'UE** et s'adresse en particulier à **trois catégories de migrants** : les investisseurs étrangers, les chefs d'entreprise étrangers et les autres catégories de ressortissants de pays tiers venant pour affaires au sein de l'UE. Alors que les deux premières catégories concernent les ressortissants de pays tiers admis pour un séjour de longue durée, la dernière inclut à la fois les séjours de longue durée et de courte durée, dans le cadre d'un visa Schengen. Il s'agit dans ce cas d'étudier les mouvements temporaires des personnes physiques ne nécessitant pas d'autorisation de travail.

L'une des difficultés de l'étude réside dans le fait que les **contours des définitions** de l'investisseur ou du chef d'entreprise ne sont pas toujours clairement établis. C'est pourquoi chaque Point de contact national du REM s'appuie sur une définition commune de ces termes dans le cadre de cette étude, afin qu'une analyse comparative soit possible à l'échelle européenne. Selon le cahier des charges commun, l'**investisseur étranger** est défini comme un ressortissant de pays tiers répondant aux critères fixés par l'État membre et admis à séjourner sur le territoire (en possession d'un visa de long séjour) en vue de réaliser un investissement financier (important), soit dans un produit financier soit dans une entreprise, sans toutefois être impliqué dans les opérations quotidiennes ou dans la gestion de l'entreprise.

Le **chef d'entreprise étranger** est, quant à lui, un ressortissant de pays tiers remplissant les critères fixés par l'État membre et admis à séjourner sur le territoire (en possession d'un visa de long séjour) pour 1° créer une entreprise et être impliqué dans sa gestion ; 2° reprendre une entreprise et être impliqué dans sa gestion, ou 3° être un travailleur indépendant.

---

<sup>1</sup> [Communication](#) de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Plan d'action « Entrepreneuriat 2020 », Raviver l'esprit d'entreprise en Europe*, 9 janvier 2013, COM (2012) 795 final

Concernant la troisième catégorie étudiée, regroupant les **autres personnes travaillant dans le monde des affaires**, l'étude s'appuiera sur les six catégories du Mode 4, tel que défini par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), toujours dans l'objectif de faciliter la comparabilité des données à l'échelle européenne. Les accords commerciaux peuvent en effet représenter un outil utile pour définir la troisième catégorie de cette étude. Le mouvement temporaire de personnes physiques (MTPP), également connu sous le nom de « Mode 4 », est l'un des quatre modes de prestation de services à l'échelle internationale, selon l'AGCS. Il correspond au mouvement temporaire de personnes physiques en vue de fournir un service<sup>2</sup>. Par conséquent, il convient de souligner qu'il ne concerne pas les personnes qui cherchent à accéder au marché de l'emploi dans le pays d'accueil, et n'affecte pas non plus les mesures concernant la citoyenneté, le séjour ou l'emploi à titre permanent. Six catégories de « personnes physiques » relevant du Mode 4 sont identifiées de manière explicite, chacune étant définie par une période de séjour déterminée. Quatre de ces catégories incluent une perspective à long terme (admission par un visa de long séjour). Parmi elles, les deux premières sont régies par la Directive adoptée récemment sur les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe<sup>3</sup> :

- **les travailleurs détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe, ou salariés en mission,**
- **les stagiaires de niveau post-universitaire,**
- **les prestataires de services contractuels,**
- **les professionnels indépendants.**

Les deux catégories restantes sont éligibles uniquement dans le cadre de mouvements à court terme (admission par un visa de court séjour) :

- **les visiteurs en déplacement pour affaires,**
- **les vendeurs de services aux entreprises.**

Seront également étudiés dans le cadre de cette étude les détenteurs d'une **carte bleue européenne**.

L'étude s'intéresse dans un premier temps à la **législation et aux politiques nationales** mises en œuvre pour faciliter l'admission des investisseurs, des chefs d'entreprise et des autres personnes travaillant dans le monde des affaires. L'une des principales caractéristiques, dans le cas français, est qu'il n'existe **pas de programme spécifiquement dédié** à chacune de ces catégories. Les dispositifs existants rassemblent soit un ensemble plus large, ne ciblant pas uniquement les investisseurs et les chefs d'entreprise étrangers, par exemple la carte « compétences et talents », soit un groupe restreint, destiné à une catégorie précise d'investisseurs ou de chefs d'entreprise devant répondre à un certain nombre de critères, telle que la carte « commerçant » ou la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle. La difficulté de l'étude est donc de parvenir à identifier et à analyser les différents titres de séjour pouvant être délivrés aux investisseurs, aux chefs d'entreprise, et aux autres personnes travaillant dans le monde des affaires, en fonction du projet d'entrepreneuriat et d'investissement.

S'il n'existe pas de programme ciblant spécifiquement ces groupes, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'attirer ces catégories, dans le cadre de politiques plus larges visant à faciliter l'admission des travailleurs étrangers à haut potentiel. A ce titre, une étude du REM<sup>4</sup>,

---

<sup>2</sup> Conformément à l'Article 1.2(d), l'AGCS vise la **fourniture d'un service [...] par un fournisseur de services d'un Membre**, grâce à la **présence de personnes physiques** d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre (Mode 4 — Présence de personnes physiques).

<sup>3</sup> [Directive 2014/66/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, OJ EU L 157, 27 mai 2014.

<sup>4</sup> Etude du Réseau européen des migrations, [Attirer les talents étrangers en France](#), juillet 2013

portant sur les politiques destinées à attirer les talents étrangers au sein de l'UE, a été réalisée en 2013.

L'étude vise ensuite à **identifier les éventuels abus et détournements en matière d'immigration à des fins d'affaires**, tout en analysant les mesures de prévention mises en œuvre. Des contrôles sont opérés par l'administration lors de la phase d'admission et de renouvellement des titres de séjour. Il semble que peu d'abus soient constatés dans ce domaine. Toutefois, certains détournements peuvent être observés, soit par méconnaissance des règles, soit en vue de contourner des procédures jugées complexes.

Enfin, l'étude cherche à **évaluer les politiques mises en œuvre**, en identifiant non seulement les **défis et les obstacles**, mais aussi les **bonnes pratiques**. Avant leur entrée puis durant leur séjour en France, les candidats peuvent être confrontés à un ensemble de difficultés, principalement d'ordre administratif. La complexité de la réglementation et des procédures, allant de pair avec les délais de traitement des dossiers, sont les principaux obstacles rencontrés par ce public, alors même que leurs activités nécessitent des démarches rapides. Conscient de cet enjeu, le gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures visant à faciliter leur admission.

Cette étude s'appuie sur **des sources d'information variées**, en particulier des rapports et des enquêtes réalisés à l'échelle nationale, européenne ou internationale. Elle s'appuie également sur une série d'entretiens et de questionnaires menés auprès de différents acteurs concernés par la question de l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires. Il était en effet important de consulter à la fois des représentants d'administrations et du milieu des affaires.

La présente étude est menée dans le contexte d'un **ensemble de réflexions et d'un mouvement de réformes visant à renforcer l'attractivité de la France**. Le projet de loi relatif au droit des étrangers, présenté en conseil des ministres le 23 juillet 2014, devrait voir le jour en 2015. Dans un monde de forte concurrence économique, il est proposé d'améliorer l'accueil des talents étrangers en France, notamment par la création d'une nouvelle carte de séjour dédiée, rassemblant plusieurs dispositifs existants. Le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, annoncé par le Premier ministre le 6 novembre 2012, s'articule autour de 8 leviers de compétitivité et de 35 décisions. Il vise à renforcer l'attractivité de la France pour les investisseurs étrangers, en apportant des réponses à leurs préoccupations et attentes dans au moins quatre domaines : la réduction de l'impôt et des coûts de l'entreprise, l'accès à des financements performants et de proximité, le renforcement des incitations et soutiens à l'innovation, la simplification et la stabilisation de l'environnement réglementaire, administratif et fiscal. Le Conseil stratégique de l'attractivité (CSA), qui s'est tenu à deux reprises en 2014<sup>5</sup>, a réuni le Président de la République et des dirigeants d'entreprises internationales, dans l'objectif de « construire sur la durée une dynamique d'échanges avec les CEO<sup>6</sup> et les investisseurs du monde entier ».

Le rapport de synthèse, réalisé à l'échelle européenne à partir des études des Points de contact nationaux du REM, présentera une vue d'ensemble des politiques et des mesures mises en œuvre par les États membres en vue de faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires. Il permettra d'identifier les efforts devant être poursuivis afin de renforcer l'attractivité de l'UE, tout en mettant en lumière les bonnes pratiques déjà mises en œuvre.

---

<sup>5</sup> Le Conseil stratégique de l'attractivité a été organisé pour la première fois le 17 février 2014. La seconde édition s'est tenue le 19 octobre 2014.

<sup>6</sup> *Chief Executive Officer* : Président-directeur général (PDG)



## Section 1 : Cadres nationaux relatifs à l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires

Cette section vise à étudier les politiques nationales destinées aux **investisseurs**, aux **chefs d'entreprise**, et aux **autres catégories de ressortissants de pays tiers travaillant dans le monde des affaires**. Dans la mesure où il n'existe pas de dispositif spécifiquement dédié à ces publics, il est important de distinguer, dans un premier temps, les différents dispositifs en fonction des catégories d'investisseurs, de chefs d'entreprise et d'autres migrants travaillant dans le monde des affaires. Certains titres de séjour peuvent s'adresser à un **groupe restreint** au sein de ces catégories, tels que la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle, tandis que d'autres ciblent un **ensemble plus large**, tels que la carte de séjour « compétences et talents ». En France, les politiques visant à favoriser l'immigration professionnelle ciblent davantage les **talents étrangers**<sup>7</sup>, pouvant inclure ces différents publics. Face à la variété des projets d'entrepreneuriat et d'investissement, différents titres de séjour peuvent correspondre aux candidats.

### 1.1 Investisseurs étrangers : vue d'ensemble des politiques nationales

*Cette partie s'intéresse au cadre institutionnel national et aux principaux objectifs politiques concernant les investisseurs étrangers.*

Par souci de comparabilité à l'échelle européenne, une définition commune à l'ensemble des Points de contact est proposée dans le cadre de cette étude. L'**investisseur étranger** est défini comme un ressortissant de pays tiers remplissant les critères fixés par l'État membre et admis à séjourner sur le territoire (visa de long séjour) en vue d'effectuer un investissement financier (important) soit dans un produit financier soit dans une entreprise, mais sans participer aux opérations quotidiennes ou à la gestion de l'entreprise.

#### 1.1.1. Définition des investisseurs étrangers dans la législation nationale

La législation française ne dispose **pas de définition précise** des investisseurs étrangers. Elle fixe toutefois les critères requis pour chaque **dispositif** qui leur est destiné :

- La **carte de résident pour contribution économique exceptionnelle** peut être délivrée au ressortissant de pays tiers pouvant créer ou sauvegarder au moins cinquante emplois ou effectuer un investissement d'au moins dix millions d'euros. En raison des critères requis, cette carte s'adresse à une catégorie particulièrement restreinte d'investisseurs. En 2013, 4 ressortissants de pays tiers étaient détenteurs de cette carte<sup>8</sup>.
- La **carte de séjour temporaire portant la mention « compétences et talents »** peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. En moyenne, la carte est attribuée à moins de 300 personnes par an<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir l'étude réalisée par le Réseau européen des migrations, [Attirer les talents étrangers en France](#), Juillet 2013

<sup>8</sup> Source : Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)/Direction générale des étrangers en France (DGEF). Il convient de souligner que les données pour l'année 2013 sont provisoires.

<sup>9</sup> Source : DSED/DGEF

Par ailleurs, l'article R.153-1 du code monétaire et financier donne une définition de l'« **investissement étranger en provenance de pays tiers** ». Constitue un investissement étranger en provenance de pays tiers le fait pour un investisseur :

« 1° Soit d'acquérir le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, d'une entreprise dont le siège social est établi en France ;

2° Soit d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise dont le siège social est établi en France ;

3° Soit de franchir le seuil de 33,33 % de détention du capital ou des droits de vote d'une entreprise dont le siège social est établi en France. »

### 1.1.2. Politique destinée aux investisseurs étrangers

Plusieurs dispositifs s'adressent aux investisseurs étrangers en France. Il est toutefois important de rappeler qu'on ne peut identifier une politique ou un programme dédié uniquement à ce public. Certains dispositifs ne s'adressent pas spécifiquement à cette catégorie mais rassemblent un public plus large, incluant par exemple les chefs d'entreprise et les migrants hautement qualifiés. D'autres s'adressent aux investisseurs, mais de façon extrêmement restreinte.

Deux dispositifs s'adressent aux investisseurs étrangers en France : la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle et la CST « compétences et talents ».

- **Carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle**

- a) *Nom du dispositif et base juridique*

Les dispositions de la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle sont précisées dans les articles L.314-15, R.314-5 et R.314-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle s'adresse aux ressortissants de pays tiers qui s'engagent à effectuer sur le territoire français un investissement d'au moins dix millions d'euros ou à créer ou sauvegarder au moins cinquante emplois.

Il convient de noter que ce titre de séjour ne concerne pas les ressortissants algériens<sup>10</sup>.

- b) *Principaux objectifs politiques*

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a inséré dans le CESEDA l'article L.314-15, qui prévoit la possibilité de délivrer une carte de résident d'une durée de validité de 10 ans à « l'étranger qui apporte une contribution économique exceptionnelle à la France ». Ce dispositif vise à **faciliter et à encourager le séjour des investisseurs en France**. Plus précisément, l'objectif est de renforcer l'attractivité économique de la France pour certaines catégories, telles que les PDG de filiales étrangères établies en France ou les grands investisseurs individuels. En comparaison avec la carte « compétences et talents », ce titre cible des investisseurs individuels dont le montant d'investissement est plus important.

Depuis la loi du 16 juin 2011, le conjoint de l'étranger bénéficie de plein droit de la même carte de résident. Cette mesure est présentée comme devant **renforcer l'attractivité de ce titre**.

- c) *Type d'investissement*

Conformément à l'article R.314-6 du CESEDA, cette carte peut être délivrée au ressortissant de pays tiers qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, remplit l'une des deux conditions suivantes :

---

<sup>10</sup> Le droit au séjour des ressortissants algériens relève intégralement des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

- il crée ou sauvegarde, ou s'engage à créer ou sauvegarder, au moins cinquante emplois sur le territoire français ;
- il effectue ou s'engage à effectuer un **investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles** d'au moins dix millions d'euros.

*d) Priorité à des secteurs économiques / zones géographiques / pays tiers*

Si la législation ne mentionne **pas de priorité particulière**, elle précise toutefois qu'il existe des **exceptions** aux conditions requises, au vu des **conséquences de l'investissement sur un bassin d'emploi** (Article R.314-6 du CESEDA) : « *Toutefois, lorsqu'il estime que la contribution économique réalisée par le demandeur ou à la réalisation de laquelle il s'est engagé présente, sans atteindre les seuils fixés aux deux alinéas précédents, un caractère exceptionnel compte tenu de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné, le préfet peut délivrer la carte de résident.* »

A titre d'exemple, la carte de résident peut être délivrée si l'investissement projeté ou réalisé, sans atteindre les seuils fixés, permet la sauvegarde à moyen terme d'un site menacé de fermeture par une mise en concurrence explicite avec un autre site localisé à l'étranger<sup>11</sup>.

*e) Quotas*

Ce dispositif ne fait pas l'objet de quotas visant à réguler le nombre d'entrées ou de titres délivrés aux investisseurs étrangers.

- **Carte de séjour temporaire portant la mention « compétences et talents »**

La carte de séjour portant la mention « compétences et talents » est un dispositif visant à faciliter l'admission de « talents » étrangers présentant un projet qui contribue au développement économique et au rayonnement de la France et du pays dont il a la nationalité. Dans le cadre de cette étude, elle concerne aussi bien les sections consacrées aux **investisseurs** que celles portant sur les **chefs d'entreprise**.

*a) Nom du dispositif et base juridique*

Les dispositions relatives à la carte de séjour « compétences et talents » sont précisées dans les articles L.315-1 à L.315-9 et R.315-4 à R.315-11 du CESEDA.

La carte est délivrée pour la réalisation d'un projet professionnel. Il peut s'agir d'une activité salariée, industrielle, commerciale, artisanale, indépendante.

Il convient de préciser que cette carte ne concerne pas les ressortissants algériens, régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. En outre, **certaines nationalités sont soumises à des conditions particulières**, en raison de la « situation particulière des pays de cette zone » et de la volonté de la France d'éviter tout « pillage des cerveaux »<sup>12</sup>. Conformément à l'article L.315-2 du CESEDA, les ressortissants d'un pays de la zone de solidarité prioritaire peuvent bénéficier d'une carte « compétences et talents » à condition de s'engager à retourner dans leur pays après 6 ans maximum. En d'autres termes, la carte de séjour valable trois ans délivrée à l'un de ces ressortissants n'est renouvelable qu'une fois. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si la France a conclu avec le pays un partenariat pour le codéveloppement (c'est le cas pour les Béninois, Congolais, Gabonais, Maliens ou Sénégalais).

<sup>11</sup> [Circulaire NOR IMIM100017C](#) du 2 août 2010 relative à la délivrance de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle

<sup>12</sup> [Circulaire NOR IMIG0800017C](#) du 1<sup>er</sup> février 2008 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour « compétences et talents »

*b) Principaux objectifs politiques*

Créée par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, dans la perspective d'attirer des **migrants hautement qualifiés** ou « **des personnalités à haut potentiel** », la carte « compétences et talents » est délivrée au ressortissant de pays tiers « *susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité* ».

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- pouvoir présenter un **projet contribuant au développement économique et au rayonnement de la France et de son pays d'origine** ;
- pouvoir établir son **aptitude à le réaliser**.

A l'origine, la carte de séjour « compétences et talents » était conçue comme un « outil diplomatique », dans le sens où l'Ambassadeur ou le Consul décidait de l'octroi de cette carte. Cette carte peut être délivrée à des personnalités justifiant d'une certaine notoriété, notamment des artistes ou des sportifs de haut niveau. Toutefois, elle est actuellement davantage destinée aux talents étrangers, dans la mesure où environ 60 % des cartes sont délivrées à des investisseurs ou à des mandataires sociaux.

*c) Type d'investissement*

La législation ne prévoit pas le type d'investissement requis.

*d) Priorité à des secteurs économiques / zones géographiques / pays tiers*

La législation ne prévoit pas de priorités particulières. De manière générale, il convient de préciser que la carte de séjour « compétences et talents » ne s'appuie pas sur un ensemble de critères objectifs définis. Lors de la création de la carte de séjour, une Commission nationale des compétences et des talents s'était vue confiée la mission de fixer les critères d'attribution de la carte, en se réunissant au moins deux fois par an. A titre d'exemple, dans une première délibération en date du 11 décembre 2007<sup>13</sup>, la Commission nationale avait notamment déterminé les critères suivants :

« *La carte de séjour « compétences et talents » peut être délivrée à un investisseur créateur d'activités, porteur de l'un des projets économiques suivants :*

- *projet débouchant sur la création d'au moins deux emplois dont celui du porteur du projet ou la sauvegarde d'au moins deux emplois ;*
- *projet comportant un investissement en immobilisations corporelles (actifs consistant en l'acquisition de terrains, de bâtiment, d'équipement en machine) ou immobilisations incorporelles (actifs consistant en des transferts de technologies, droits, brevets, licences, savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées) d'au moins 300 000 euros ;*
- *projet porté par une société étrangère créée depuis au moins deux ans ou déjà implantée en France. »*

Cependant, la Commission nationale des compétences et des talents a été supprimée par le décret du 17 février 2014 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif (article 16).

*e) Quotas*

Ce dispositif ne fait pas l'objet de quotas.

---

<sup>13</sup> [Délibération NOR IMIX0711147X](#) du 11 décembre 2007 de la Commission nationale des compétences et des talents publiée au JO du 28/12/2007

### 1.1.3. Principaux acteurs en charge de l'élaboration et de la promotion des politiques destinées à attirer les investisseurs étrangers

#### a) *Élaboration des politiques destinées à attirer les investisseurs étrangers*

- La **Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur**<sup>14</sup> agit dans de nombreux domaines couvrant l'intégralité du parcours du migrant. Elle est notamment compétente pour traiter de la réglementation en matière de visas et des règles générales en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers.
- Le **ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique**<sup>15</sup> est compétent pour la politique de croissance et de compétitivité de l'économie française, d'investissements directs étrangers, d'attractivité du territoire.
- Le **ministère des Finances et des Comptes publics**<sup>16</sup> est compétent pour les affaires monétaires, économiques et financières européennes et internationales, en liaison avec le ou les ministres intéressés.

#### b) *Promotion des politiques envers le groupe cible*

L'**Agence française pour les investissements internationaux (AFII)**<sup>17</sup> est l'agence nationale chargée de la **promotion, de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France**. Dans le cadre de cette étude, les missions de l'AFII décrites ci-après concernent à la fois les **investisseurs** et les **chefs d'entreprise étrangers**.

- **Présentation de l'AFII et de ses principales missions**

Créé en 2001, cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) est placé sous la double tutelle des ministres chargés de l'Economie et de l'Aménagement du territoire. Son rôle est en particulier d'**attirer les investisseurs étrangers, de toutes nationalités**, dont les projets permettent de créer des emplois sur le territoire français. L'AFII s'appuie sur un réseau international, national et territorial et travaille en étroit partenariat avec les agences régionales de développement économique.

L'Agence a pour missions :

- d'informer et d'accompagner les investisseurs étrangers en France ;
- de promouvoir l'image économique et l'attractivité de la France à l'étranger ;
- de suggérer au gouvernement des mesures susceptibles de renforcer l'attractivité de la France<sup>18</sup> ;
- et d'analyser l'environnement concurrentiel des flux d'investissements étrangers.

En février 2014, sur décision du Président de la République et du Premier Ministre, la fusion entre l'AFII et UBIFRANCE, l'EPIC chargé d'accompagner les entreprises françaises à

---

<sup>14</sup> [Décret n° 2013-728](#) du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

<sup>15</sup> [Décret n° 2014-1033](#) du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

<sup>16</sup> [Décret n° 2014-403](#) du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics

<sup>17</sup> Sources : entretien réalisé auprès de représentantes du pôle expertises et attractivité de l'AFII ; [Brochure de présentation de l'AFII](#)

<sup>18</sup> L'AFII propose notamment des améliorations du cadre réglementaire dans le cadre du Conseil stratégique de l'attractivité (CSA), qui s'est tenu à deux reprises en 2014. L'agence peut également proposer aux administrations centrales concernées des pistes d'amélioration de la réglementation et de l'accueil des ressortissants étrangers.



l'export, a été annoncée. La création de la nouvelle agence, qui devrait voir le jour en janvier 2015<sup>19</sup>, s'inscrit dans le cadre du **renforcement de la politique actuelle en matière d'attractivité de la France**.

- **Actions de promotion et de prospection des bureaux de l'AFII à l'étranger**

Répartis dans **22 pays**, les bureaux de l'AFII à l'étranger sont chargés de la **prospection des investisseurs étrangers**, par secteur géographique et par activité, principalement auprès d'entreprises qui ne sont pas encore présentes en France. Parmi les **activités de promotion**, sont organisés des **séminaires d'affaires** et des **visites de journalistes étrangers en France**.

- **Rôle d'information et d'accompagnement des investisseurs étrangers en France**

Chargée **d'informer et d'accompagner les investisseurs au cours des différentes étapes de leur projet**, l'AFII agit en tant que **facilitateur** auprès des investisseurs étrangers.

Lors de la phase du **montage du projet**, des rencontres peuvent être organisées avec des conseillers juridiques et des partenaires financiers en France, par l'intermédiaire du Club AFII Partenaires, qui rassemble des banques, des institutions financières, des cabinets comptables et des cabinets d'audit.

En France, l'AFII travaille **en partenariat avec les collectivités locales**. En collaboration avec les agences régionales de développement économique, l'AFII accompagne l'investisseur en lui proposant des lieux d'implantation adaptés à son projet et à ses besoins. Le **Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Étrangers (COSPE)** est chargé d'étudier la liste des projets d'investissement identifiés par l'AFII et de diffuser chaque semaine une synthèse des projets aux régions éligibles, lesquelles peuvent ensuite proposer une offre.

Des visites en régions peuvent être organisées, afin de mettre en relation les investisseurs étrangers avec les collectivités locales, les propriétaires de sites et les pôles de compétitivité. L'AFII forme ainsi, avec les agences territoriales de développement économique, un réseau dédié à **l'accueil des entreprises étrangères en France**.

L'Agence fournit en outre des **informations** aux investisseurs étrangers à partir d'un site internet traduit dans de nombreuses langues<sup>20</sup> et d'un guide sur l'environnement des affaires en France, « *Doing Business in France* », disponible en français et en anglais, s'adressant aux dirigeants d'entreprises étrangères qui souhaitent s'implanter en France<sup>21</sup>. Parallèlement, elle organise des **rencontres** avec des dirigeants d'entreprises implantées en France, originaires d'un même pays étranger. Ces « **clubs pays** »<sup>22</sup> permettent de présenter les atouts de la France aux communautés d'affaires de certains pays, en fournissant des exemples de *success stories* et en diffusant des informations relatives à l'immigration, aux aides publiques et au droit du travail en France.

#### **1.1.4. Mesures spécifiques visant à attirer les investisseurs étrangers en France**

En France, plusieurs mesures visent à attirer les investisseurs étrangers. Elles sont toutefois réservées à des catégories précises.

---

<sup>19</sup> À la date de rédaction de l'étude, la fusion n'a pas encore été annoncée.

<sup>20</sup> <http://www.invest-in-france.org/fr>

<sup>21</sup> Agence française pour les investissements internationaux, *Doing business in France*, Edition 2012

<sup>22</sup> Les pays concernés sont le Japon, la Chine, le Brésil, la Corée du Sud, l'Inde et la Russie.

- **Actions de promotion et de diffusion**

Concernant la carte « compétences et talents », il est précisé dans le CESEDA que des missions de promotion peuvent être organisées à l'étranger<sup>23</sup> (Article R.315-11). La promotion de la carte « compétences et talents » est assurée à l'étranger par **les services économiques des consulats français, par les représentations de l'OFII et par les bureaux de l'AFII à l'étranger**.

Dans le cadre des autres dispositifs destinés aux investisseurs étrangers, des actions peuvent également être menées par ces différentes structures à l'étranger, bien que cela ne soit pas mentionné dans la législation.

Les **chargés d'affaires des bureaux de l'AFII à l'étranger** s'occupent de la prospection et de la promotion, par secteur géographique et par activité, en vue de mettre en avant les atouts d'une implantation en France<sup>24</sup>.

- **Procédures spécifiques d'admission facilitées**

Des procédures d'admission facilitées sont mises en place pour certaines catégories d'investisseurs. Il s'agit plus largement de procédures destinées aux **ressortissants de pays tiers qualifiés et hautement qualifiés**.

- *Dispense de la visite médicale auprès de l'OFII*

Dans un souci de facilitation des démarches administratives lors de l'entrée en France, certaines catégories de ressortissants de pays tiers sont dispensées de la visite médicale assurée par l'OFII. Conformément à l'article R.313-4 du CESEDA, modifié par le décret n°2014-921 du 18 août 2014, plusieurs catégories de ressortissants de pays tiers ont été récemment ajoutées à la liste des personnes exonérées de produire le certificat médical requis dans le cadre d'une demande de titre de séjour. Il s'agit en particulier des **salariés en mission**, des titulaires d'une **carte « compétences et talents »** et des **bénéficiaires d'une carte bleue européenne**, ainsi que des **membres de leur famille**.

- *Dispense de la signature du contrat d'accueil et d'intégration<sup>25</sup>*

Certaines catégories sont dispensées de signer le CAI, en particulier les titulaires d'une **carte de résident pour contribution économique exceptionnelle** et d'une **carte de séjour « compétences et talents »**, **« salariés en mission »** et d'une **carte bleue européenne**, ainsi que les **membres de leur famille**.

- **Dispositifs fiscaux**

Il existe **plusieurs mesures d'incitation fiscale en faveur des investisseurs et des créateurs d'entreprise<sup>26</sup>**. Cependant, il est important de noter que ces mesures ne sont pas destinées à

---

<sup>23</sup> Article R.315-11 du CESEDA : « Le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'immigration et le ministre chargé de l'économie peuvent habilitier une personne morale pour exercer à l'étranger des missions de promotion de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et de recherche des personnes susceptibles d'en bénéficier. »

<sup>24</sup> Entretien mené auprès de deux représentantes de l'AFII

<sup>25</sup> Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI), conclu avec l'État français, vise à favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement. Ces derniers doivent suivre certaines formations obligatoires (cours de français, formations civiques et sur la vie en France).

<sup>26</sup> Source : Agence française pour les investissements internationaux, [Doing Business in France](#), Janvier 2014

attirer spécifiquement les ressortissants de pays tiers mais concernent l'ensemble des investisseurs et créateurs d'entreprise présents en France. En outre, il semble que les incitatifs fiscaux ne représentent pas l'élément déterminant lors du choix de s'implanter en France mais soient davantage perçus comme un avantage une fois la décision prise<sup>27</sup>.

#### - *Crédits d'impôt*

Le crédit d'impôt recherche (CIR) français est une mesure particulièrement incitative. Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui réalisent des dépenses de recherche peuvent obtenir un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés qu'elles doivent verser. En l'absence de résultats bénéficiaires et, par conséquent, d'impôt à payer, le crédit d'impôt recherche (CIR) est remboursé en « cash » au terme d'une période de trois ans. Les PME, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles et les entreprises en difficulté bénéficient du remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt.

#### - *Exonération temporaire de contribution économique territoriale dans les régions en difficulté*

Dans certaines zones en difficulté, les collectivités locales peuvent accorder des exonérations temporaires totales ou partielles de contribution économique territoriale aux entreprises qui s'installent, s'agrandissent ou reprennent des établissements en difficulté.

#### - *Exonération temporaire d'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises nouvelles*

Les entreprises nouvellement créées jusqu'au 31 décembre 2014 dans certaines zones peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération temporaire et dégressive d'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, il existe un dispositif destiné à aider les jeunes entreprises innovantes (JEI), dont les dépenses de recherche atteignent au moins 15 % de la totalité de leurs charges. Ces dernières bénéficient de conditions d'imposition particulièrement favorables (exonération d'impôt sous certaines conditions).

#### • **Possibilité d'être accompagné par les membres de leur famille et accès au marché du travail**

L'**accès au travail des conjoints** est l'une des principales mesures politiques mises en œuvre afin d'attirer les investisseurs étrangers.

Les membres de la famille du titulaire d'une **carte de résident pour « contribution économique exceptionnelle »** reçoivent de plein droit une carte de résident, valable dix ans (Article L.314-15 du CESEDA). Ils sont dispensés du contrat d'accueil et d'intégration.

Les membres de la famille du titulaire d'une **carte « compétences et talents »** reçoivent, de plein droit, une CST mention « vie privée et familiale » délivrée pour la même durée que la carte « compétences et talents ». Ils peuvent bénéficier de la procédure simplifiée de « famille accompagnante », qui prévoit l'arrivée concomitante en France du bénéficiaire et de sa famille. La carte de séjour vie privée et familiale permet d'exercer toutes les activités professionnelles. Les titulaires sont dispensés d'obtenir une autorisation de travail. Ils sont également dispensés du contrat d'accueil et d'intégration.

---

<sup>27</sup> Entretien réalisé auprès de représentantes de l'AFII



- **Accès aux prestations sociales**

A condition qu'ils soient en situation régulière et qu'ils travaillent, les ressortissants de pays tiers bénéficient globalement des mêmes droits que les citoyens français.

- **Accès à la nationalité française**

Les investisseurs étrangers peuvent avoir accès à la nationalité française, à condition de répondre aux critères requis.

Toutefois, dans certains cas, la nationalité française peut être accordée à des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions, tels que les ressortissants de pays tiers francophones qui contribuent par leur action au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques et sociales. Conformément à l'article 21-18 du Code civil, la durée de résidence habituelle en France est dans ce cas réduite à deux ans, au lieu des cinq ans requis.

### **Les conséquences de la suppression de la visite médicale sur le Guichet unique<sup>28</sup>**

En France, une procédure de **guichet unique**<sup>29</sup>, visant à faciliter les démarches et à améliorer les délais de traitement des dossiers de certaines catégories de travailleurs, a été mise en place dans huit départements<sup>30</sup> en 2012. Coordonné par l'OFII par le biais de ses directions territoriales, ce guichet unique est destiné aux personnes éligibles aux titres de séjour « **salariés en mission** », « **compétences et talents** » et « **carte bleue européenne** », ainsi qu'aux **membres de leur famille**. Au niveau national, il concerne en outre les jeunes professionnels et les salariés dans le cadre de l'accord franco-russe.

Le rôle du guichet unique a été récemment modifié par le décret n° 2014-921 du 18 août 2014<sup>31</sup>, qui **supprime la visite médicale réalisée par l'OFII pour certaines catégories de travailleurs étrangers**<sup>32</sup>. Par conséquent, la procédure de demande et de remise de la carte de séjour n'implique plus l'OFII. La remise de la carte de séjour s'effectue désormais en préfecture. Alors que l'organisme avait été initialement établi comme guichet unique de dépôt des dossiers et de remise des titres de séjour, le décret limite la procédure de guichet unique de l'OFII au **dépôt des demandes d'autorisation de travail**. Toutefois, des réflexions sont menées avec les préfectures concernées pour continuer l'accueil des « talents ».

<sup>28</sup> Voir l'étude du REM, *Attirer les talents étrangers*, juillet 2013

<sup>29</sup> Les modalités de traitement des dossiers dans le cadre du guichet unique (GU) sont précisées dans la [circulaire NOR INTV1231400C du 3 août 2012](#) relative à la procédure guichet unique auprès de l'OFII pour certaines catégories de travailleurs étrangers.

<sup>30</sup> Le guichet unique a été mis en place dans huit départements, en raison de leur activité significative dans ce domaine : la Haute-Garonne (31), les Hauts-de-Seine (92), l'Isère (38), le Nord (59), Paris (75), le Puy-de-Dôme (63), le Rhône (69) et les Yvelines (78).

<sup>31</sup> [Décret n° 2014-921 du 18 août 2014](#) modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers

<sup>32</sup> Les catégories concernées par la suppression de la visite médicale auprès de l'OFII sont les suivantes : « scientifique-chercheur » et membre de famille, « profession artistique et culturelle », « salarié en mission », « compétences et talents », membres de famille « salariés en mission », « compétences et talents » et « carte bleue européenne ».

### 1.1.5. Relations avec les pays tiers et les États membres

#### *a) Accords bilatéraux ou autres types d'accords conclus entre la France et des pays tiers en vue d'attirer les investisseurs étrangers*

La France a conclu **des accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires ou à la mobilité professionnelle**, avec les pays suivants : Bénin, Burkina-Faso, Cap-Vert, Congo, Gabon, Géorgie, Ile Maurice, Monténégro, Russie, Sénégal, Serbie, Tunisie, Cameroun, Géorgie, Liban, Macédoine, Bosnie-Herzégovine.

Les **accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires** sont fondés sur les trois volets de la politique migratoire : l'organisation de la migration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière, et le développement solidaire. Si ces accords n'ont pas été conclus en vue d'attirer spécifiquement les publics visés dans le cadre de cette étude, ils comportent des dispositions relatives à la circulation des personnes et à l'immigration professionnelle, qui visent en particulier à **faciliter la délivrance de visas de court séjour à entrées multiples, dits visas de circulation, à certaines catégories<sup>33</sup> et la délivrance de la carte « compétences et talents »**. Bien que la trame des accords soit identique, le texte fait l'objet d'une négociation spécifique adaptée aux besoins et au profil migratoire de chaque pays partenaire. Ces accords reposent sur le concept d'une **migration circulaire**. Afin d'éviter la fuite des cerveaux, le nombre de titres de séjour délivrés peut être limité chaque année.

Les dispositions relatives à la **carte de séjour « compétences et talents »**, précisant le contingent annuel, sont prévues dans les accords sur la gestion concertée des flux migratoires signés avec le Bénin, le Cap Vert, l'Ile Maurice, la République du Congo, la Tunisie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Gabon et le Sénégal. Ces dispositions sont également inscrites dans les accords sur les migrations professionnelles et/ou la mobilité des jeunes, signés avec la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Monténégro et le Liban. Les deux pays signataires de l'accord s'engagent à assurer la délivrance de cette carte de séjour aux ressortissants concernés afin que leur expérience en France soit profitable à leur retour, notamment dans la perspective de créations d'entreprises. La carte est valable 3 ans, renouvelable une fois.

#### *b) Échange d'informations entre la France et d'autres États membres et consultation concernant la délivrance des titres de séjour aux investisseurs étrangers*

La France n'échange pas d'informations avec d'autres États membres dans le cadre de la carte bleue européenne, titre de séjour issu de la directive européenne 2009/50/CE du 25 mai 2009<sup>34</sup>. Les autres titres de séjour professionnels relèvent de la législation nationale exclusivement, les échanges d'information n'auraient alors aucun objet.

---

<sup>33</sup> Il s'agit en particulier des **hommes d'affaires et commerçants** « qui participent activement aux relations économiques, commerciales [...] entre les deux pays ». Ces visas permettent des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et sont valables de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues dans le pays et de celle de la validité du passeport.

<sup>34</sup> Ce point est détaillé dans la partie 1.3.5. Relations avec les pays tiers et les États membres

## 1.2 Politiques nationales destinées aux investisseurs étrangers : phase préalable à l'arrivée (critères d'admission) et séjour (renouvellement)

Cette section vise à fournir une vue d'ensemble des critères d'admission des investisseurs étrangers en France, incluant le plan d'investissement. Elle s'intéresse dans un deuxième temps aux critères relatifs au renouvellement du titre de séjour.

### 1.2.1. Critères d'admission des investisseurs étrangers en France

Les critères d'admission des investisseurs étrangers dépendent du **titre de séjour** demandé (carte de résident pour contribution économique exceptionnelle ou carte de séjour « compétences et talents »).

Il convient de noter que ces mêmes critères s'appliquent aux ressortissants de pays tiers admis en France pour d'autres motifs et souhaitant changer de statut.

Critères d'admission	Explications
<b>Montant minimum à investir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle</u> : montant minimum de dix millions d'euros.</li> <li>- <u>Carte de séjour « compétences et talents »</u> : projet comportant un investissement en immobilisations corporelles d'au moins 300 000 euros<sup>35</sup>.</li> </ul>
<b>Plan d'investissement</b>	<p>Dans le cadre de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle, le candidat doit fournir des pièces justifiant qu'il satisfait aux critères de l'article R314-6 du CESEDA, relatifs à la création ou à la sauvegarde d'emplois ou à l'investissement.</p> <p>Dans le cadre de la carte « compétences et talents », le candidat doit fournir des justificatifs sur la création ou la sauvegarde d'emplois, sur les investissements envisagés, et des documents attestant que la société porteuse du projet est une société étrangère créée depuis au moins 2 ans ou déjà implantée en France.</p> <p>Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) est chargé de l'analyse de la viabilité économique de l'entreprise.</p>
<b>Effet attendu de l'investissement proposé dans l'État membre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle</u> : comme le mentionne la carte, l'investisseur étranger doit apporter une « contribution économique exceptionnelle ».</li> <li>- <u>Carte de séjour « compétences et talents »</u> : le candidat doit notamment contribuer « au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire [...] ».</li> </ul>
<b>Compétences minimum en matière d'éducation / professionnelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle</u> : pas d'exigence particulière.</li> <li>- <u>Carte de séjour « compétences et talents »</u> : un candidat sans expérience professionnelle dont le niveau de diplôme est inférieur à bac + 3 (Licence) n'est pas éligible.</li> </ul>
<b>Connaissances linguistiques</b>	Non, les titulaires d'une carte « compétences et talents » ou d'une carte de résident pour contribution économique exceptionnelle sont dispensés de la signature du CAI.

<sup>35</sup> En application des critères définis par la Commission nationale des compétences et des talents lors de ses délibérations des 11 décembre 2007, 16 avril 2008 et 10 décembre 2009

Critères d'admission	Explications
Âge minimum ou maximum requis	Non.
Vérification en matière de sécurité/de santé/des antécédents (origine de l'investissement, contrôles anti-fraude, etc.)	Oui : contrôle de l'origine des fonds. Certains investissements en provenance de pays tiers peuvent en outre être soumis à autorisation préalable (voir ci-dessous). Dans le cas de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents », plusieurs spécialistes présents dans le pays où réside le candidat, tels que la Mission économique de l'Ambassade de France, l'Agence française pour les investissements internationaux, les services de la coopération ou des actions culturelles, peuvent être sollicités pour avis, selon la nature du projet. L'avis est rendu dans les 10 jours. L'autorité consulaire ou préfectorale, évalue l'intérêt du projet en fonction des éléments fournis. Le demandeur peut être entendu par les autorités si nécessaire.

#### Cas particuliers des investissements soumis à autorisation préalable :

Conformément à l'article L.151-1 du code monétaire et financier, les relations financières entre la France et l'étranger sont libres. Cependant, certains investissements sont soumis à **autorisation préalable du ministre chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique** (article L.151-3 du code monétaire et financier). Il s'agit des investissements en France qui participent à l'exercice de l'autorité publique ou relèvent des activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux intérêts de défense nationale, des activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes ou de munition. La nature de ces activités est définie précisément dans les articles R.153-1 et suivants.

Récemment, le gouvernement a **renforcé le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France**. Le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014<sup>36</sup>, relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, **actualise le champ des secteurs** qui relèvent de la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers en France pour prendre en compte les activités essentielles à la garantie des intérêts du pays en matière d'ordre public ou de sécurité publique ou de défense nationale. Ces activités, qui peuvent porter sur des produits, matériels ou prestations de services, couvrent six secteurs économiques : l'approvisionnement en énergie et en eau, les réseaux et services de transport et de communications électroniques, les établissements, installations et ouvrages d'importance vitale au sens du code de la défense, et le secteur de la santé.

#### 1.2.2. Premier document délivré une fois les critères d'admission remplis

- **Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle**

Le ressortissant de pays tiers, sous réserve de la régularité de son séjour<sup>37</sup>, qui répond aux critères de l'article R.314-6 du CESEDA peut obtenir une carte de résident pour contribution économique exceptionnelle prévue à l'article L.314-15 du CESEDA, valable dix ans.

<sup>36</sup> [Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014](#) relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable

<sup>37</sup> La procédure prévoit de déroger à la condition de visa de long séjour mais l'entrée en France doit être régulière (visa de court séjour).

- **Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »**

Si les critères d'admission sont remplis, le bénéficiaire de la carte qui a fait sa **demande depuis l'étranger** se voit remettre un visa pour un séjour de plus de trois mois portant la mention « compétences et talents » et une lettre de délivrance de la carte mention « compétences et talents ». La carte de séjour « compétences et talents » sera ensuite remise dans les deux mois suivants l'arrivée en France. Elle est valable trois ans et renouvelable.

Le ressortissant de pays tiers **qui réside sur le territoire**, sous réserve de la régularité de son séjour<sup>38</sup>, peut obtenir une carte de séjour « compétences et talents » prévue à l'article L.315-1 du CESEDA, valable trois ans et renouvelable.

### 1.2.3. Institution chargée de délivrer les documents

A l'étranger, le visa est délivré par le **consulat français** compétent dans le pays de résidence du candidat. Le titre de séjour est ensuite remis par la **préfecture** du lieu de résidence du demandeur, dans les deux mois suivant son arrivée en France.

### 1.2.4. Critères requis lors d'une demande de renouvellement

- *Carte de résident délivrée pour contribution économique exceptionnelle*

A l'expiration de sa carte de résident, le ressortissant étranger peut se voir délivrer une **nouvelle carte de résident pour contribution économique exceptionnelle** ou une **carte de résident permanent**, en application de l'article R.314-4 du CESEDA. Conformément à l'article R.314-3 fixant les conditions de renouvellement de la carte de résident, le candidat doit en particulier fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'a pas séjourné plus de trois années consécutives hors de France au cours des dix dernières années. Le candidat doit en outre continuer à remplir les conditions initiales de délivrance de la carte de résident.

- *Carte de séjour « compétences et talents »*

Le ressortissant de pays tiers qui sollicite le renouvellement de la carte de séjour « compétences et talents » doit satisfaire les conditions prévues dans le cas d'une première délivrance. Le renouvellement est subordonné au respect et à la poursuite du projet pour lequel l'étranger a été autorisé à séjourner en France. Il doit apporter les justificatifs sur l'état d'avancement ou la réalisation de son projet, ainsi que sa capacité à en tirer les ressources suffisantes et en vivre.

## 1.3 Chefs d'entreprise : vue d'ensemble des politiques nationales

*Cette section présente le cadre institutionnel national et les principaux objectifs politiques destinés aux chefs d'entreprise étrangers.*

Dans le cadre de cette étude, le chef d'entreprise étranger est un ressortissant de pays tiers remplissant les critères fixés par l'État membre et admis à séjourner sur le territoire (visa de long séjour) pour 1° créer une entreprise et être impliqué dans sa gestion ; 2° reprendre une entreprise et être impliqué dans sa gestion, ou 3° être un travailleur indépendant.

---

<sup>38</sup> La procédure prévoit de déroger à la condition de visa de long séjour mais l'entrée en France doit être régulière (visa de court séjour).

En France, cette définition recouvre plusieurs réalités distinctes, en fonction de la taille et de la nature juridique de l'entreprise. La typologie des entreprises s'étend de la très petite entreprise à la PME, jusqu'à la multinationale cotée en bourse.

### 1.3.1. Définition des chefs d'entreprise étrangers dans la législation nationale

Comme dans le cas des investisseurs étrangers, la législation française ne dispose **pas de définition précise** des chefs d'entreprise étrangers. Elle précise toutefois les critères requis pour chaque dispositif, en fonction de leur projet :

- La **carte de séjour temporaire portant la mention « compétences et talents »** peut notamment être accordée au ressortissant de pays tiers susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique de la France.
- La **carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale (carte « commerçant »)** est accordée au ressortissant de pays tiers qui justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

### 1.3.2. Politiques destinées aux chefs d'entreprise étrangers

Plusieurs dispositifs sont destinés aux chefs d'entreprise étrangers en France. Toutefois, comme cela a déjà été analysé auparavant, les politiques ne ciblent pas spécifiquement cette catégorie mais visent à favoriser l'immigration de hauts potentiels, pouvant inclure les investisseurs, les chefs d'entreprise, et d'autres catégories de personnes travaillant dans le monde des affaires.

- **Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »**

Ce dispositif, également attribué aux investisseurs étrangers, a été détaillé précédemment<sup>39</sup>.

a) *Nom du dispositif et base juridique : voir 1.1.2.*

b) *Principaux objectifs politiques : voir 1.1.2.*

c) *Type d'entreprise*

La législation ne mentionne pas le type d'entreprise concerné.

d) *Priorité à des secteurs économiques / des zones géographiques*

La législation ne précise pas de priorités.

e) *Quotas*

Ce dispositif ne fait pas l'objet de quotas visant à réguler le nombre d'entrées ou de titres délivrés aux chefs d'entreprise étrangers.

- **Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale (carte « commerçant »)**

a) *Nom du dispositif et base juridique*

Les dispositions relatives à la carte de séjour « commerçant » sont précisées dans les articles L.313-10 alinéa 2 et R.313-16 à R.313-16-4 du CESEDA.

---

<sup>39</sup> Voir partie 1.1.2. Politique destinée aux investisseurs étrangers



#### *b) Principaux objectifs politiques*

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration modifie les dispositions applicables aux ressortissants étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale en France. La carte de séjour temporaire est attribuée à l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée.

#### *c) Type d'entreprise*

La législation ne précise pas le type d'entreprise ciblé.

#### *d) Priorité à des secteurs économiques / des zones géographiques*

Il n'est pas fait mention de priorité particulière dans la législation.

#### *e) Quotas*

Ce dispositif ne fait pas l'objet de quotas.

### **1.3.3. Principaux acteurs en charge de l'élaboration et de la promotion des politiques destinées à attirer les chefs d'entreprise étrangers**

#### *a) Élaboration des politiques destinées à attirer les investisseurs étrangers*

- La **Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur**<sup>40</sup> agit dans de nombreux domaines couvrant l'intégralité du parcours du migrant. Elle est notamment compétente pour traiter de la réglementation en matière de visas et des règles générales en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers.
- Le **ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique**<sup>41</sup> est compétent pour la politique de croissance et de compétitivité de l'économie française, d'investissements directs étrangers, d'attractivité du territoire.
- Le **ministère des Finances et des Comptes publics**<sup>42</sup> est compétent pour les affaires monétaires, économiques et financières européennes et internationales, en liaison avec le ou les ministres intéressés.

#### *b) Promotion des politiques envers le groupe cible*

L'AFII est responsable de promouvoir la politique auprès des investisseurs et des chefs d'entreprise étrangers. Ses missions sont détaillées dans la partie 1.1.3.

### **1.3.4. Mesures spécifiques visant à attirer les chefs d'entreprise étrangers en France**

Les mesures visant à attirer les chefs d'entreprise étrangers ne ciblent pas spécifiquement cette catégorie et ne s'adressent pas à l'ensemble de ce groupe mais s'inscrivent dans une politique plus large destinée à attirer les talents étrangers.

---

<sup>40</sup> [Décret n° 2013-728](#) du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer

<sup>41</sup> [Décret n° 2014-1033](#) du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

<sup>42</sup> [Décret n° 2014-403](#) du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des Finances et des Comptes publics

- **Actions de promotion et de diffusion**

Concernant la carte « compétences et talents », il est précisé dans le CESEDA que des missions de promotion peuvent être organisées à l'étranger<sup>43</sup> (Article R.315-11). La promotion de la carte « compétences et talents » est assurée à l'étranger par les services économiques des consulats français, par les représentations de l'OFII et par les bureaux de l'AFII à l'étranger.

- **Procédures spécifiques d'admission facilitées**

Des procédures d'admission facilitées sont mises en place pour certaines catégories de chefs d'entreprise. Il s'agit plus largement de procédures destinées aux **ressortissants de pays tiers qualifiés et hautement qualifiés**.

- *Dispense de la visite médicale auprès de l'OFII*

Les chefs d'entreprise titulaires d'une **carte « compétences et talents »** et les membres de leur famille sont concernés<sup>44</sup>.

- *Dispense de la signature du contrat d'accueil et d'intégration*

Les chefs d'entreprise titulaires d'une **carte « compétences et talents »** ainsi que les membres de leur famille, sont dispensés de la signature du CAI<sup>45</sup>.

- **Mesures spécifiques de soutien mises en place**

Différents types de soutien sont proposés par les organismes en charge de la promotion de l'attractivité du territoire, tels que l'AFII ou les agences locales de développement économique, à l'échelle du département ou de la région. L'exemple de la ville de Paris est décrit ci-après.

- **Dispositifs fiscaux**

**Plusieurs mesures d'incitation fiscale en faveur des investisseurs et des créateurs d'entreprise** ont été mises en place<sup>46</sup>. Il est important de noter que ces mesures ne visent pas spécifiquement à attirer les ressortissants de pays tiers mais sont destinées à l'ensemble des investisseurs et créateurs d'entreprise présents en France :

- **Crédits d'impôt** (Crédit d'impôt recherche, Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), Crédit d'impôt familles, Crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel, Crédit d'impôt jeux vidéo) ;
- **Exonération temporaire de contribution économique territoriale dans les régions en difficulté ;**
- **Exonération temporaire d'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises nouvelles.**

Par ailleurs, un **avantage fiscal destiné aux impatriés** constitue un facteur d'attractivité important :

---

<sup>43</sup> Article R.315-11 du CESEDA : « Le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'immigration et le ministre chargé de l'économie peuvent habilitier une personne morale pour exercer à l'étranger des missions de promotion de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et de recherche des personnes susceptibles d'en bénéficier. »

<sup>44</sup> Voir 1.1.4. Mesures spécifiques visant à attirer les investisseurs étrangers en France

<sup>45</sup> *Idem*

<sup>46</sup> *Idem*



- **Régime des « impatriés »** : Un régime spécial, codifié sous l'article 155 B du Code général des impôts, a été instauré à destination des « impatriés ». Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ce régime est ouvert aux salariés et dirigeants qui leur sont fiscalement assimilés, ayant pris leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Pour une durée maximale de 5 ans, une part de leurs revenus liée à leur situation d'expatrié en France est **exonérée d'impôts**<sup>47</sup>. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu doit être au moins égale à celle perçue au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France.
- **Accès aux prestations sociales**

A condition qu'ils soient en situation régulière et qu'ils travaillent, les ressortissants de pays tiers bénéficient globalement des mêmes droits que les citoyens français.

- **Accès à la nationalité française**

Les chefs d'entreprise étrangers peuvent avoir accès à la nationalité française, à condition de répondre aux critères requis.

Toutefois, dans certains cas, la nationalité française peut être accordée à des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions, tels que les ressortissants de pays tiers francophones qui contribuent par leur action au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques et sociales. Conformément à l'article 21-18 du Code civil, la durée de résidence habituelle en France est dans ce cas réduite à deux ans, au lieu des cinq ans requis.

- **Possibilité d'être accompagné par les membres de leur famille et accès au marché du travail**

La **possibilité d'être accompagné par leur famille**, de même que l'**accès au travail du conjoint**, constituent des facteurs d'attractivité majeurs pour les chefs d'entreprise étrangers. En revanche, les procédures facilitées destinées aux familles ne s'appliquent pas à tous les dispositifs.

**- Carte compétence et talents :**

Les membres de la famille reçoivent, de plein droit, une CST mention « vie privée et familiale » délivrée pour la même durée que la carte « compétences et talents ». Ils peuvent bénéficier de la procédure simplifiée de « famille accompagnante », qui prévoit l'arrivée concomitante en France du bénéficiaire et de sa famille.

La carte de séjour vie privée et familiale permet d'exercer toutes les activités professionnelles. Les titulaires sont dispensés d'obtenir une autorisation de travail. Ils sont également dispensés du contrat d'accueil et d'intégration.

**- Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale :**

Les membres de la famille ne bénéficient pas de procédure simplifiée. Le titulaire de la carte devra faire une demande de regroupement familial.

---

<sup>47</sup> L'article 155B du Code général des impôts précise que les salariés et dirigeants appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre État, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

### Le rôle des agences locales de développement économique : l'exemple de Paris Développement<sup>48</sup>

Paris Développement (« *Invest in Paris* ») est **l'agence de développement économique du département de Paris**, soutenue par la Mairie de Paris et par un large réseau de membres actifs. Sa mission première est **d'accompagner les sociétés étrangères dans leur projet d'implantation à Paris**, avec comme principal objectif la création d'emplois. Créée en 1996, cette agence assure la promotion économique de la capitale et de sa métropole à l'étranger, et prospecte activement les sociétés qui envisagent de s'installer en France ou en Europe.

L'agence agit comme un **facilitateur en vue de l'implantation de l'entreprise**, en intervenant à tous les stades de leur projet. Paris Développement **accompagne les dirigeants étrangers dans leurs démarches administratives, juridiques, et fiscales**. A titre d'exemple, l'agence peut apporter des conseils en cas de questions liées au visa ou bien accompagner les chefs d'entreprise dans les administrations telles que la préfecture de police de Paris et l'OFII.

Une aide est également apportée dans le cadre du **recrutement international**, en partenariat avec l'APEC (Association pour l'emploi des cadres) et Pôle Emploi.

Concernant l'aspect immobilier, l'agence peut proposer la solution la plus adaptée au projet, entre un bail classique, un centre d'affaires, des pépinières, ou des incubateurs.

Les services proposés par Paris Développement sont gratuits. Ses actions sont menées **en partenariat avec des acteurs publics et privés du tissu économique parisien**, ses principaux partenaires étant l'Agence régionale de développement (Paris Région Entreprise), l'Agence française pour les investissements internationaux et la Ville de Paris. En 2013, Paris Développement a accompagné 90 entreprises, dont **66 entreprises internationales**. Un tiers des entreprises accompagnées travaillent dans le domaine des **nouvelles technologies**.

S'ajoutant aux mesures destinées à attirer les chefs d'entreprise étrangers décrites ci-dessus, les actions menées par les agences locales de développement économique, telles que Paris Développement, peuvent également être considérées comme participant à l'attractivité de la France, en offrant un **soutien administratif et logistique** aux ressortissants de pays tiers souhaitant s'implanter sur le territoire. Par le biais de leur réseau local, ces agences permettent non seulement de faciliter leur implantation mais également de leur faire gagner du temps dans leurs démarches.

---

<sup>48</sup> Sources : Paris Développement, *Rapport d'activité 2013* et entretien mené dans le cadre de l'étude auprès de représentants de l'agence Paris Développement, novembre 2014

Outre les mesures visant à attirer les chefs d'entreprise étrangers en France, des initiatives ont été mises en place à destination de **ressortissants de pays tiers déjà installés sur le territoire**, afin de les encourager à créer leur entreprise.

### **Les initiatives menées à destination des ressortissants de pays tiers déjà installés en France<sup>49</sup>**

Plusieurs actions ont été menées par la Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) au sein de la Direction générale des étrangers en France au ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les principaux organismes d'appui à la création d'activités. Deux types d'actions ont été conduits ces dernières années, afin de mieux connaître les entrepreneurs migrants et de porter une attention particulière aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer :

- **L'appui à l'Agence pour la création d'entreprises (APCE)** pour :
  - la diffusion sur les plateformes de l'OFII de plaquettes d'information sur la création d'entreprise, destinées aux étrangers signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI),
  - la création d'une rubrique destinée aux entrepreneurs étrangers sur le site Internet de l'APCE. Celle-ci précise comment mieux définir le projet en amont de la création, comment obtenir des aides financières et comment être accompagné durant les premiers mois suivant la création d'entreprise ;
- **La mobilisation de réseaux d'appui à la création d'entreprise et de microcrédit** comme l'association pour le Développement de l'Initiative Economique (ADIE), France Initiative, le Réseau Entreprendre et l'Agence pour la diversité entrepreneuriale (ADIVE), le Réseau des boutiques de gestion etc. Ces partenariats ont, par exemple, permis la diffusion de supports d'information sur le microcrédit traduits en plusieurs langues (arabe, anglais et turc), un accompagnement personnalisé de femmes porteuses de projets tout au long de leur parcours de création ou la mise en place d'une Maison de l'entrepreneuriat dédiée à l'accueil, l'information et l'orientation de porteurs de projets.

La création d'entreprises par les ressortissants de pays tiers montre leur dynamisme, puisqu'ils représentent chaque année 7,3 % (24 000) des 325 000 créations d'entreprises en France, alors qu'ils ne sont que 5,4 % de la population active. Par ailleurs, ils créent plus d'emplois que les Français, mais leurs entreprises sont plus fragiles car 60 % disparaissent au bout de 5 ans, surtout dans le secteur de la construction.

Par ailleurs, 3 % des auto-entrepreneurs sont étrangers.

### **1.3.5. Relations avec les pays tiers et les États membres**

#### *a) Accords bilatéraux ou autres types d'accords conclus entre la France et des pays tiers en vue d'attirer les chefs d'entreprise étrangers<sup>50</sup>*

Les dispositions relatives à la **carte de séjour « compétences et talents »**, précisant le contingent annuel, sont prévues dans les accords sur la gestion concertée des flux migratoires signés avec le Bénin, le Cap Vert, l'Île Maurice, la République du Congo, la Tunisie, le Burkina

<sup>49</sup> Source : Bureau de l'accompagnement social et professionnel, Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité, DGEF

<sup>50</sup> Voir la partie 1.1.5 consacrée aux relations avec les pays tiers et les États membres dans le cas des investisseurs étrangers.

Faso, le Cameroun, le Gabon et le Sénégal. Ces dispositions sont également inscrites dans les accords sur les migrations professionnelles et/ou la mobilité des jeunes, signés avec la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Monténégro et le Liban. Les deux pays signataires de l'accord s'engagent à assurer la délivrance de cette carte de séjour aux ressortissants concernés afin que leur expérience en France soit profitable à leur retour, notamment dans la perspective de créations d'entreprises. La carte est valable 3 ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de l'**accord franco-russe**, les dirigeants d'entreprise bénéficient de plusieurs mesures favorables : un visa d'un an puis un titre pluriannuel de 3 ans renouvelable, et le bénéfice de la procédure de famille accompagnante pour les membres de la famille.

D'autres négociations sont actuellement en cours pour des accords bilatéraux qui régiraient les professionnels des deux parties afin d'encadrer et de faciliter leur séjour dans l'État partenaire.

Aucun accord bilatéral ne mentionne expressément la **carte « commerçant »** afin d'en faciliter la délivrance, il s'agit d'un titre de séjour qui ne relève que du droit commun.

#### *b) Échange d'informations entre la France et les autres États membres et consultation concernant la délivrance des titres de séjour aux chefs d'entreprise étrangers*

La Directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 prévoit, en son article 20.2, que les États membres transmettent chaque année à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé une carte bleue européenne, et, dans la mesure du possible, les volumes des ressortissants de pays tiers dont la carte bleue européenne a été renouvelée ou retirée durant l'année civile écoulée, en mentionnant leur nationalité et leur activité professionnelle. Des statistiques sont également communiquées pour les membres de famille.

De sa propre initiative, la France n'a pas encore saisi d'autres États membres sur la délivrance de la carte bleue européenne, ni n'a coordonné sa politique avec d'autres États membres, ni échangé d'informations à ce sujet.

Cette directive a été transposée par la loi N°2011-672 du 16 juin 2011, ce dispositif assez récent s'additionne à l'ensemble des titres de séjour professionnels délivrés en France. Cependant, la France, qui a choisi de transposer la directive stricto sensu sans dérogation possible, est le troisième État membre à délivrer la carte bleue européenne.

Les autres titres de séjour professionnels relèvent de la législation nationale et ne font donc pas l'objet d'échange d'informations entre États membres.

### **1.4 Politiques nationales destinées aux chefs d'entreprise étrangers : phase préalable à l'arrivée (critère d'admission) et séjour (renouvellement)**

*Cette section vise à présenter l'ensemble des critères liés à l'admission puis au renouvellement du titre de séjour délivré au chef d'entreprise étranger en France.*

Les chefs d'entreprise au sens de mandataire social sont plus souvent en possession d'une carte de séjour temporaire mention « compétences et talents » qu'une carte de séjour « commerçant », dès lors que l'entité en France fait partie d'un groupe de dimension internationale. En raison des critères requis, la carte « commerçant » peut sembler plus difficile à obtenir. Cette dernière est attribuée en moyenne à moins de 50 personnes par an, alors que la carte « compétences et talents » est délivrée à moins de 300 personnes.

### 1.4.1. Critères d'admission des chefs d'entreprise étrangers en France

Il convient de préciser que les critères d'admission des chefs d'entreprise étrangers dépendent du **titre de séjour** demandé (carte de séjour « compétences et talents » ou « commerçant »). En raison des critères requis, ces cartes de séjour ne s'adressent pas au même public.

Il convient de noter que ces mêmes critères s'appliquent aux ressortissants de pays tiers admis en France pour d'autres motifs et souhaitant changer de statut.

Critères d'admission	Explication
<b>Justificatif concernant les compétences entrepreneuriales</b> (expérience dans la gestion d'une entreprise, activités dans le pays d'origine, etc.)	Concernant la carte « compétences et talents » et la carte « commerçant » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration sur l'honneur de non faillite dans le pays d'origine et pour les autres pays dans lesquels le demandeur a, le cas échéant, résidé pendant les dix dernières années</li> <li>- Pièces justificatives relatives à la capacité du demandeur à exercer l'activité commerciale, industrielle ou artisanale envisagée.</li> </ul>
<b>Compétences minimum en matière d'éducation / professionnelles</b>	- Carte de séjour « compétences et talents » : diplôme au moins équivalent à la Licence. - Carte « commerçants » : pas de minimum requis.
<b>Justificatif concernant le capital</b> (montant minimum requis)	Concernant la carte « compétences et talents » et la carte « commerçant » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie des statuts de la société faisant apparaître la répartition du capital social (ou projet de statuts si la société est en cours de création)</li> </ul>
<b>Contribution à l'économie / l'emploi dans l'État membre</b> (création d'emplois, contribution à un secteur spécifique...)	- Carte « compétences et talents » : le candidat doit notamment contribuer « au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire [...] ». »  - Carte « commerçants » : pas de précision.
<b>Business plan (plan de développement)</b>	Dans le cas de la carte « commerçant », le demandeur doit fournir une présentation sur papier libre, du projet, accompagnée d'un budget prévisionnel pluriannuel. Dans le cas de la carte « compétences et talents », le candidat doit fournir une présentation sur papier libre du projet, mentionnant les fonctions exercées, le nom, l'adresse et le statut juridique de la société ainsi que le numéro de RCS et la rémunération versée pour l'exercice de ces fonctions.  Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) est chargé de l'analyse de la viabilité économique de l'entreprise.
<b>Connaissances linguistiques</b>	Non. Les chefs d'entreprise titulaires d'une carte « compétences et talents » sont dispensés de la signature du CAI.
<b>Âge minimum ou maximum requis</b>	Non

Critères d'admission	Explication
<b>Obligation d'assurance</b>	Oui, dans le cas de la carte « commerçant », le demandeur doit fournir une attestation d'assurance.
<b>Vérification en matière de sécurité/des antécédents</b> (contrôles anti-fraude, fraude fiscale, origine des fonds, blanchiment d'argent...)	Oui : contrôle de l'origine des fonds. Dans le cas de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents », plusieurs spécialistes présents dans le pays où réside le candidat, tels que la Mission économique de l'Ambassade de France, l'Agence française pour les investissements internationaux, les services de la coopération ou des actions culturelles, peuvent être sollicités pour avis, selon la nature du projet. L'avis est rendu dans les 10 jours. L'autorité consulaire ou préfectorale, évalue l'intérêt du projet en fonction des éléments fournis. Le demandeur peut être entendu par les autorités si nécessaire.

Dans le cadre de la carte « commerçant », seront examinées la **viabilité économique du projet**, ainsi que sa capacité à générer des ressources au moins équivalentes au SMIC.

Plusieurs **documents** sont à fournir à l'appui de la demande de carte de séjour temporaire par les créateurs et repreneurs d'entreprises. La liste complète des pièces à fournir est fixée par l'arrêté du 12 septembre 2007<sup>51</sup>.

La carte de séjour « compétences et talents »<sup>52</sup> peut être délivrée à un **investisseur créateur d'activités**, ou à **l'étranger qui souhaite occuper la fonction de représentant légal dans une société en France** dès lors qu'il est depuis au moins 3 mois salarié ou mandataire social hors de France dans une société du même groupe, qu'il a une rémunération mensuelle brute d'au moins 3 fois le SMIC et exerce une mission en France supérieure à 6 mois. Elle est également délivrée à l'étranger qui occupe déjà une fonction de **représentant légal au sein de la société en France**, ou qui, salarié de cette société, est désigné comme représentant légal à condition qu'il remplisse les mêmes conditions de rémunération.

#### 1.4.2. Premier document délivré une fois les critères d'admission remplis

- **Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »**

Si les critères d'admission sont remplis, le ressortissant de pays tiers qui a fait sa demande depuis l'étranger se voit remettre un visa pour un séjour de plus de trois mois portant la mention « compétences et talents » et une lettre de délivrance de la carte mention « compétences et talents ». La décision est prise par l'ambassadeur, il n'y aura pas de nouvelle instruction au fond par le préfet. La carte de séjour « compétences et talents » sera ensuite remise dans les deux mois suivants l'arrivée en France. Elle est valable trois ans et renouvelable.

- **Carte « commerçant »**

S'il remplit les conditions d'admission, le ressortissant de pays tiers qui souhaite exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale se voit délivrer par les autorités consulaires à l'étranger un visa de long séjour portant la mention correspondante. Dans les deux mois suivant son arrivée en

<sup>51</sup> [Arrêté NOR: IMID0766668A du 12 septembre 2007](#) relatif aux documents à produire pour la délivrance de la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale

<sup>52</sup> Délibération de la Commission nationale des compétences et des talents du 16/04/2008 publiée au JO du 21/06/2008



France, il devra solliciter une carte de séjour temporaire mention « commerçant », d'une durée de validité d'un an et renouvelable.

### 1.4.3. Institution chargée de délivrer les documents

A l'étranger, le visa de long séjour est délivré par le **consulat français** compétent dans le pays de résidence du candidat. Le titre de séjour est ensuite remis par la **préfecture** du lieu de résidence du demandeur, dans les deux mois suivant son arrivée en France.

### 1.4.4. Immatriculation de l'entreprise par les chefs d'entreprise étrangers en France<sup>53</sup>

Plusieurs formalités doivent être effectuées afin d'immatriculer une entreprise en France. Ces démarches sont les mêmes pour tout créateur d'entreprise, qu'il soit ressortissant de pays tiers ou citoyen national. Les formalités administratives de création d'une entreprise ont été considérablement **simplifiées**. Il est notamment possible d'accomplir les formalités de création d'entreprise et d'une succursale et les formalités de modification ou de cessation d'activité **par voie électronique**. L'évolution du traitement du dossier pourra également être suivie en ligne. Une fois les formalités accomplies, un **extrait K-bis** est délivré, attestant de la création de la société. Il s'agit du document officiel d'identité de l'entreprise.

Immatriculation de l'entreprise par les chefs d'entreprise étrangers en France	Explication
<b>Institution responsable de l'immatriculation de l'entreprise</b>	Le <b>centre de formalité des entreprises (CFE)</b> est un <b>guichet unique</b> permettant d'effectuer l'ensemble des formalités de création de la structure, quel que soit le choix du mode d'implantation. Présents sur l'ensemble du territoire, les CFE centralisent les formalités et se chargent de transmettre, à la place de l'entreprise, l'intégralité des pièces du dossier de création, de modification ou de cessation d'activité aux administrations concernées.
<b>Type d'entreprise</b>	Plusieurs types de structure peuvent être créés, selon les objectifs et le degré d'autonomie souhaité par rapport à la société mère : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau de liaison : il s'agit d'une solution temporaire, en vue par exemple de prospecter le marché français. Cela correspond à une simple agence de représentation en France, sans activité commerciale.</li> </ul> La création d'une succursale ou d'une filiale est nécessaire pour l'exercice d'une activité industrielle et commerciale en France à partir d'un établissement permanent, principal ou secondaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Succursale : il s'agit de l'établissement en France de la société étrangère. Dirigée par un représentant légal, elle peut accomplir toutes les activités d'une entreprise industrielle et commerciale. Toutefois, elle n'a pas d'autonomie juridique et engage la société mère pour tous ses actes. En cas de</li> </ul>

<sup>53</sup> Source : Agence française pour les investissements internationaux, [Doing Business in France](#), Janvier 2014

	<p>difficultés financières par exemple, elle engage la société étrangère au paiement de ses dettes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Filiale : il s'agit d'une société de droit français pouvant exercer tout type d'activité. La séparation des patrimoines de la filiale et de la société mère évite la responsabilité illimitée de la société étrangère pour les dettes de la structure en France.</li> </ul>
<p><b>Lieu d'immatriculation de l'entreprise</b> (en France ou dans le pays d'origine/dans un pays tiers)</p>	<p>Les démarches liées à l'immatriculation de l'entreprise sont effectuées <b>en France</b>.</p> <p>Les formalités auprès du centre de formalité des entreprises peuvent être <b>réalisées de différentes manières</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la personne elle-même en qualité de futur représentant légal de la structure en France</li> <li>- par un avocat mandaté qui représentera le chef d'entreprise</li> <li>- par une personne mandatée au sein de l'équipe ou un associé de la future société.</li> </ul> <p>Le mandat ou pouvoir de représentation pour l'accomplissement des formalités sera demandé lors du dépôt de votre dossier au CFE. Il n'est donc <b>pas obligatoire que la personne soit présente</b>.</p>
<p><b>Principaux critères requis lors de l'immatriculation de l'entreprise</b></p>	<p>Les critères sont les mêmes pour toute personne souhaitant créer son entreprise, qu'il soit ressortissant d'un État membre de l'UE ou d'un pays tiers. Les formalités varient uniquement selon le type de société. Le ressortissant de pays tiers devra présenter en outre son <b>titre de séjour</b> (« commerçant » ou « compétences et talents »).</p> <p>Les principaux documents à transmettre incluent le formulaire M0 de déclaration de création d'une société ou autre personne morale, les justificatifs d'identité des dirigeants, une attestation de non-condamnation pénale des dirigeants, un exemplaire original des statuts sociaux portant nomination des dirigeants et, le cas échéant, portant nomination des commissaires aux comptes, une copie du titre de jouissance du local commercial, un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel a été passé l'avis de constitution de la société, un certificat de dépôt des fonds de la société en formation sur un compte bancaire.</p>
<p><b>Restrictions</b></p>	<p>En France, il n'existe pas de restriction concernant l'admission des chefs d'entreprise étrangers, quel que soit le type d'entreprise, le secteur ou le pays d'origine.</p> <p>Cependant, certaines activités sont réglementées et soumises à des conditions de nationalité.</p>

Il ressort des entretiens menés avec différents acteurs que les formalités liées à la création d'entreprise sont assez fluides et relativement simples. Dans le cas de Paris, le **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** se trouve à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, où des juristes anglophones et hispanophones peuvent accompagner les sociétés dans leur choix de structure. L'obtention du K bis nécessite un délai de **deux à quatre semaines**, à partir



du moment où le dossier est complet. Les démarches les plus complexes concernent la demande de visa ou de titre de séjour<sup>54</sup>.

#### **1.4.5. Critères requis lors d'une demande de renouvellement**

Le demandeur doit, dans le courant des deux mois précédant la date d'expiration de son titre de séjour, solliciter le renouvellement auprès de la préfecture de son département (article R.311-2 4° du CESEDA).

- ***Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »***

Le ressortissant de pays tiers qui sollicite le renouvellement de la carte de séjour « compétences et talents » doit satisfaire les conditions prévues dans le cas d'une première délivrance. Le renouvellement est subordonné au respect et à la poursuite du projet pour lequel l'étranger a été autorisé à séjourner en France. Il doit apporter les justificatifs sur l'état d'avancement ou la réalisation de son projet, ainsi que sa capacité à en tirer les ressources suffisantes et en vivre.

- ***Carte « commerçant »***

Lors de la demande de renouvellement de la carte de séjour « commerçant », comme lors de la demande de délivrance, le préfet vérifie la « compatibilité de l'activité en cause avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques » ainsi que, le cas échéant, « l'absence de condamnation ou de décision emportant en France, l'interdiction d'exercer une activité commerciale » (article R313-16-3 du CESEDA). Les conditions de renouvellement sont liées aux justificatifs de ressources et de réalisation du projet (Article R.313-16-1 du CESEDA).

Le demandeur transmet un dossier de demande de renouvellement du titre de séjour à la préfecture de son département. La préfecture vérifie qu'il tire des **ressources suffisantes de ses activités** (impôts, bilans, attestations de rémunération ou factures). Des pièces complémentaires, de même qu'un entretien, peuvent être demandés si nécessaire afin de savoir d'où proviennent les ressources déclarées.

Le demandeur doit notamment fournir les justificatifs suivants :

- extrait Kbis de moins de trois mois
- fiches de paie des trois derniers mois ou document attestant du montant de la rémunération perçue dans le cadre de l'activité au cours des douze derniers mois
- bordereau de situation fiscale de l'entreprise relatif au paiement de la taxe professionnelle
- attestation de compte à jour de l'entreprise (URSSAF, TVA, IS)
- Comptes annuels de l'entreprise accompagnés des annexes pour le dernier exercice clos.

### **1.5 Autres personnes travaillant dans le monde des affaires : vue d'ensemble des politiques nationales**

*Cette section s'intéresse aux conditions d'admission des autres ressortissants de pays tiers qui viennent dans l'UE pour affaires (« autres personnes travaillant dans le monde des affaires »), en s'appuyant sur les six catégories du mode 4 des accords de libre-échange de l'UE. Seront étudiés dans le cadre de cette section : les visiteurs en déplacement pour*

---

<sup>54</sup> Entretien mené auprès de représentants de l'Agence Paris Développement, novembre 2014

*affaires, les travailleurs détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe, les vendeurs de services aux entreprises, les professionnels indépendants, les prestataires de services contractuels, les stagiaires de niveau postuniversitaire, et les bénéficiaires d'une carte bleue européenne*<sup>55</sup>. Il s'agit d'étudier si des politiques ou des dispositifs spécifiques leur sont dédiés, avant d'analyser plus précisément les critères d'admission de ces catégories qui peuvent se voir délivrer, selon les cas, un visa de court séjour ou de long séjour.

### 1.5.1. Définition des différentes catégories dans la législation française

Il n'existe pas de définition de ces catégories dans la législation française. D'un point de vue juridique, la seule définition existante se fonde sur les critères d'attribution des titres de séjour<sup>56</sup>.

### 1.5.2. Politiques destinées aux autres personnes travaillant dans le monde des affaires

Il n'existe pas de dispositif précis encadrant les conditions d'entrées des travailleurs qualifiés entrant dans les catégories du mode 4 au titre des divers accords commerciaux signés entre l'Union européenne et les pays tiers. Ces personnels répondent au **droit commun**. Si ceux-ci sont amenés à séjourner plus de 3 mois sur le territoire français, il leur est nécessaire de solliciter un titre de séjour dédié aux travailleurs qualifiés ou hautement qualifiés déjà encadré par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (salarié en mission, carte compétences et talents et carte bleue européenne). En France, aucune de ces catégories ne fait l'objet de quotas.

Il convient également de préciser que les travaux de transposition de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert intragroupe sont entamés et révèlent de nombreuses modifications à venir du droit commun.

- **Visiteurs en déplacement pour affaires**

Le déplacement pour affaires n'est pas soumis à autorisation de travail mais à une demande de visa de court séjour si la nationalité du demandeur le nécessite.

La France a conclu un accord bilatéral relatif à la gestion concertée des flux migratoires ou à la mobilité professionnelle, avec les pays suivants : Bénin, Burkina-Faso, Cap-Vert, Congo, Gabon, Géorgie, Ile Maurice, Monténégro, Russie, Sénégal, Serbie, Tunisie, Cameroun, Géorgie, Liban, Macédoine, Bosnie-Herzégovine. Ces accords comportent des dispositions relatives à la circulation des personnes qui visent notamment à faciliter la délivrance de visas de court séjour à entrée multiple, dits visas de circulation, à certaines catégories, telles que les hommes d'affaires et commerçants « qui participent activement aux relations économiques, commerciales [...] entre les deux pays ».

- **Travailleurs détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe (salariés en mission)**

La carte portant la mention « salarié en mission » a été instaurée par la loi du 24 juillet 2006, en vue de simplifier la procédure concernant les salariés d'entreprises d'un même groupe établies à l'étranger, qui sont détachés ou transférés en France pour une mission temporaire. Ce

---

<sup>55</sup> Il n'existe pas de politique spécifique dédiée aux vendeurs de services aux entreprises, aux professionnels indépendants, et aux prestataires de services contractuels.

<sup>56</sup> Ces critères seront précisés dans la partie 1.6.1. portant sur les critères d'admission des autres personnes travaillant dans le monde des affaires

dispositif s’inscrit dans le cadre de la politique visant à attirer les talents étrangers en France. Il n’existe pas de priorité en termes de secteur économique ou géographique.

Des **dispositions relatives à la carte « salarié en mission »** sont prévues dans l’accord de gestion concertée des flux migratoires signé avec le Sénégal et dans les accords sur les migrations professionnelles et/ou la mobilité des jeunes avec la Russie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Monténégro et le Liban.

Dans le cadre de l’**accord franco-russe**, les salariés des bureaux de représentation et des succursales et les salariés d’un groupe de sociétés en situation de détachement ou comme salariés en mission, bénéficient de plusieurs mesures favorables : un visa d’un an puis un titre pluriannuel de 3 ans renouvelable, et un accompagnement immédiat des membres de la famille.

- **Stagiaires de niveau post-universitaire (stage ou formation en entreprise)**

Des dispositions relatives aux stagiaires sont prévues dans l’accord de gestion concertée des flux migratoires signé avec l’île Maurice et dans les accords sur les migrations professionnelles et/ou la mobilité des jeunes avec la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie, et le Liban.

- **Les détenteurs d’une carte bleue européenne**

Ce dispositif, qui s’inscrit dans le cadre de la politique visant à attirer les talents étrangers en France, vise à faciliter l’entrée, le séjour et le travail en France des travailleurs hautement qualifiés. Il n’existe pas de priorité en termes de secteur économique ou géographique.

La France est le premier État membre de l’Union Européenne à avoir transposé, par la loi du 16 juin 2011 relative à l’immigration, à l’intégration et à la nationalité, la directive européenne 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié, dite directive « carte bleue européenne ».

### **1.5.3. Principaux acteurs en charge de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques destinées aux autres personnes travaillant dans le monde des affaires**

Catégories	Acteurs chargés du développement et de la mise en œuvre de ces politiques	Acteurs chargés de la promotion de cette politique à l’étranger
<b>Visiteurs en déplacement pour affaires</b>	La direction de l’immigration (DIMM) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) au sein du ministère de l’Intérieur et le ministère des Affaires étrangères travaillent en coordination pour la politique des visas.	Les consulats
<b>Travailleurs détachés dans le cadre d’une mobilité intragroupe (salariés en mission)</b>	La DIMM/DGEF et la direction générale du travail (DGT) du ministère du Travail, de l’Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.	L’AFII et les consulats

<b>Stagiaires de niveau post-universitaire</b>	La DIMM/DGEF et la DGT ou DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.	L'AFII et les consulats
<b>Carte bleue européenne</b>	DIMM et DGT	L'AFII et les consulats

## 1.6 Autres personnes travaillant dans le monde des affaires : phase préalable à l'arrivée (critères d'admission) et séjour (renouvellement)

Cette section présente l'ensemble des critères d'admission des autres personnes travaillant dans le monde des affaires.

### 1.6.1. Critères d'admission des autres personnes travaillant dans le monde des affaires

Catégories et nom du dispositif en France	Document délivré	Document délivré et durée maximale du séjour	Liste des critères d'admission
<b>Visiteurs en déplacement pour affaires</b> ( <i>Visiteur pour affaires</i> )	Visa Schengen de court séjour « voyage d'affaires », et possibilité d'obtenir un visa de circulation	90 jours, par période de 180 jours	Le candidat doit notamment présenter des justificatifs sur les moyens d'existence et sur le motif de séjour. Si l'intéressé souhaite travailler durant son séjour, il doit fournir les documents permettant d'exercer une activité professionnelle (autorisation de travail).
<b>Travailleurs détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe</b> ( <i>Salarié en mobilité intra-groupe ou salarié en mission</i> )	Visa de long séjour et carte de séjour temporaire « salarié en mission »	3 ans, renouvelable	Le bénéficiaire doit travailler depuis au moins 3 mois dans l'entreprise et : - effectuer une mission d'au moins trois mois en France, - avoir une rémunération brute au moins égale à 1,5 fois le SMIC, - apporter une expertise particulière à l'entreprise française ou suivre une formation pour la mise en œuvre d'un projet à l'étranger.  En revanche, la situation de l'emploi n'est pas opposable. Le candidat étant dispensé du CAI, il n'y a pas d'exigence linguistique.
<b>Vendeurs de services aux entreprises</b> ( <i>Travailleur détaché dans le</i> )	VLS puis carte de séjour travailleur temporaire ou carte de séjour temporaire	1 an, renouvelable	- Contrat de service, - réalité de l'emploi avec la société d'origine, - ressources au moins équivalentes au SMIC,

Catégories et nom du dispositif en France	Document délivré	Document délivré et durée maximale du séjour	Liste des critères d'admission
<i>cadre d'un contrat ou indépendant</i> ) <sup>57</sup>	autorisant l'exercice d'une activité indépendante		- couverture sociale.
<b>Professionnels indépendants</b> ( <i>Travailleurs indépendants</i> )	Visa de long séjour et carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité indépendante	1 an, renouvelable	L'intéressé doit exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation de travail et justifier pouvoir vivre de ses seules ressources. Il doit disposer de revenus bruts mensuels d'au moins 1 445,38 € (au 1 <sup>er</sup> janvier 2014), ce qui correspond au salaire minimum (SMIC).
<b>Prestataires de services contractuels</b>	<i>Voir vendeurs de services aux entreprises</i>		
<b>Stagiaires de niveau post-universitaire</b> ( <i>Stagiaires</i> )	VLS-TS stagiaire	6 à 18 mois selon le statut	- Effectuer un stage en entreprise dans le cadre de ses études ou en tant que salarié d'une entreprise à l'étranger, - conditions de ressources, - convention de stage tripartite visée par le préfet.
<b>Carte bleue européenne</b> ( <i>Carte bleue européenne (travailleur hautement qualifié)</i> )	Visa de long séjour et titre de séjour « carte bleue européenne »	3 ans, renouvelable	- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel il se situe ou justifier de 5 ans d'expérience professionnelle de niveau comparable ; - bénéficiaire d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an, visé par le service chargé de la main d'œuvre étrangère ; - percevoir une rémunération mensuelle au moins égale à 1,5 fois le salaire brut moyen de référence (52 750,50 € bruts/an fixé par arrêté du 10 février 2014).

<sup>57</sup> Si l'individu concerné est salarié : détachement dans le cadre d'un contrat commercial ou de service (hors mobilité intra groupe), avec CST travailleur temporaire. Dans le cas contraire : indépendant.

## 1.6.2. Critères requis lors d'une demande de renouvellement

- **Visiteurs en déplacement pour affaires**

Une prorogation du visa de court séjour est possible dans certains cas, par exemple si le contrat n'a pas pu être signé dans les délais prévus. L'intéressé doit justifier de la survenance postérieurement à la délivrance du visa, d'évènements imprévisibles au moment de la demande du visa et susceptibles de constituer un motif de prolongation de visa.

- **Travailleurs détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe (salariés en mission)**

La carte de séjour temporaire « salarié en mission » peut être renouvelée dans le cadre de la mission pour laquelle l'étranger a obtenu sa carte de séjour et sur justification de prolongation de la mission ou de la mobilité, si les conditions de mobilité intra-groupe, de rémunération et de durée de séjour sont toujours remplies.

- **Vendeurs de services aux entreprises**

Le renouvellement est possible dans la limite de la durée du contrat et du respect de la réglementation (pas de fraude à la création d'un établissement).

- **Professionnels indépendants**

La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité indépendante peut être renouvelée. L'intéressé doit fournir des justificatifs de son activité (attestation URSSAF, attestation des impôts, factures...) et de ses ressources pour l'année écoulée (avis d'imposition, déclarations de chiffre d'affaires...).

- **Prestataires de services contractuels**

Le renouvellement est possible dans la limite de la durée du contrat et du respect de la réglementation (pas de fraude à la création d'un établissement).

- **Stagiaires de niveau post-universitaire**

La durée du séjour est limitée à 18 mois pour les stagiaires salariés.

- **Carte bleue européenne**

Le bénéficiaire d'une carte bleue européenne peut demander son renouvellement s'il répond aux mêmes critères que lors de la première demande. Il doit notamment fournir les trois derniers bulletins de paie, justifiant que les conditions de rémunération sont respectées.

L'enjeu de cette section était de présenter, dans un souci d'exhaustivité, l'ensemble des dispositifs destinés aux investisseurs étrangers, aux chefs d'entreprise étrangers, et aux autres catégories de ressortissants de pays tiers travaillant dans le monde des affaires. Bien qu'il n'existe pas de politique ciblant spécifiquement ces groupes, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'attirer certaines catégories, dans le cadre de politiques plus larges visant à faciliter l'admission des hauts potentiels.

## Section 2 : Mesures visant à prévenir le détournement et les abus en matière d'immigration à des fins d'affaires

*Cette section vise à fournir une vue d'ensemble des mesures mises en œuvre en France pour contrôler, détecter et prévenir le détournement des voies de migration légale existant pour les investisseurs, les chefs d'entreprise et les autres personnes travaillant dans le monde des affaires.*

### 2.1 Prévention et détection des détournements et abus en matière d'immigration à des fins d'affaires lors de la phase d'admission et durant le séjour

Il n'existe pas de définition des termes de détournement et d'abus dans la législation nationale, en ce qui concerne les investisseurs, les chefs d'entreprise et les autres catégories de ressortissants de pays tiers travaillant dans le monde des affaires.

#### 2.1.1. Mesures mises en œuvre en France pour surveiller, détecter et prévenir les détournements et abus lors de la phase d'admission

- **Investisseurs et chefs d'entreprise étrangers :**

Lors de l'instruction de la demande, l'administration compétente (consulat ou préfecture) vérifie, sur la base des justificatifs présentés, si l'ensemble des conditions requises sont remplies.

En outre, les investisseurs et les chefs d'entreprise doivent être à jour en matière de déclarations fiscales. Cette vérification est effectuée par le consulat lors de la phase d'admission, ou par la préfecture lors du renouvellement.

- **Autres personnes travaillant dans le monde des affaires :**

Concernant les courts séjours, si le ressortissant de pays tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa, les marges de contrôle peuvent être assez faibles.

#### 2.1.2. Autorités responsables du contrôle

Plusieurs autorités interviennent, selon le type de contrôle effectué. Il ne s'agit pas seulement de vérifier la situation régulière du ressortissant de pays tiers, mais également de prévenir les risques de fraudes (fiscale, sociale, travail dissimulé...) en lien avec l'activité de l'individu sur le territoire.

Les **agents des consulats** lors de la demande de visas **puis des préfectures** lors du changement de statut ou du renouvellement du titre de séjour vérifient notamment la situation fiscale de l'individu.

Les corps de contrôle du ministère de l'intérieur interviennent également dans la lutte contre le travail illégal (police et gendarmerie). Certains offices ont pour mission principale la lutte contre les infractions relatives au travail illégal sous toutes ses formes et le démantèlement de filières. Il s'agit notamment de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre de (OCRIEST) et de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI).

L'**inspection du travail** est assurée par des inspecteurs et contrôleurs du travail en charge du contrôle des entreprises. L'une de leurs missions principales est de contrôler l'application du



droit du travail (code du travail, conventions et accords collectifs) dans tous ses aspects : santé et sécurité, fonctionnement des institutions, représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel...), durée du travail, contrat de travail, travail illégal...

Les **inspecteurs du travail** sont chargés notamment de constater les infractions aux règles de **détachement temporaire de salariés** sur le territoire national par une entreprise établie hors de France.

### 2.1.3. Coordination en matière de lutte contre la fraude

- **Une coordination entre administrations à différents niveaux**

Créée par décret du 18 avril 2008 modifié et placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre du budget et des comptes publics, la **Délégation nationale à la lutte contre la fraude** (DNLF) a pour mission le **pilotage de la coordination des administrations et des organismes publics** en charge de la lutte contre la fraude aux finances publiques, plus particulièrement fiscale et sociale, quels que soient la nationalité des fraudeurs ou leurs modes opératoires. La DNLF est notamment en charge du **suivi des instruments juridiques** de lutte contre la fraude, de la **professionnalisation des agents**, grâce notamment au développement de l'expertise en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques par des actions de formation transversales ainsi que par une meilleure connaissance des typologies de fraude, et de la **coordination et la valorisation de l'action opérationnelle des CODAF**, en définissant des orientations locales dans le cadre du plan national de lutte contre la fraude mais aussi en réalisant de bilans réguliers d'activité.

Les **comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF)**, réunissent sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales. Pilotés par la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), leur mission est d'améliorer la connaissance réciproque entre les services, d'organiser des opérations conjointes, de proposer des formations et de partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre toutes les fraudes. Ils sont compétents sur les fraudes sociales, les fraudes fiscales et douanières et sur le travail illégal.

- **Des mécanismes nationaux visant à renforcer la lutte contre la fraude**

Un **plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques**<sup>58</sup> pour 2014-2015 a été adopté le 22 mai 2014 par le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF), présidé par le ministre des Finances et des comptes publics, avec le secrétaire d'Etat au budget.

Particulièrement orienté vers la lutte contre les fraudes dites « complexes » à forts enjeux financiers, ce plan détaille les priorités du Gouvernement en matière de lutte contre la fraude, tant au niveau international, national que local. Il n'est donc pas spécifiquement destiné aux catégories ciblées dans la présente étude mais concerne l'ensemble des personnes physiques et morales et des organismes. Le plan repose sur quatre axes stratégiques : mieux mesurer la fraude, mieux la prévenir et la détecter, mieux la sanctionner, mieux communiquer.

---

<sup>58</sup> La fraude aux finances publiques regroupe à la fois la fraude fiscale (des particuliers comme des entreprises) et la fraude sociale sous toutes ses formes (travail illégal et fraude aux cotisations, ou fraude aux prestations sociales).



La Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) qui s'est réunie le 27 novembre 2012 présidée par le Premier ministre a été l'occasion de rappeler l'importance du renforcement de la lutte contre le travail illégal et de présenter les orientations du **plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) pour la période 2013-2015**. Cinq objectifs prioritaires en matière de lutte contre le travail illégal ont été fixés : la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé, la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales, le contrôle des opérations de sous-traitance, le contrôle et la sanction des recours aux faux statuts, la sanction du recours à des étrangers sans titre de travail.

Le PNLTI vise à combattre les fraudes par une politique de prévention plus efficace, un meilleur ciblage des contrôles, une coordination accrue des services de contrôle (acteurs nationaux et territoriaux) et une plus grande professionnalisation de leurs agents.

Un premier bilan des actions envisagées pour la première année de mise en œuvre de ce plan a été effectué lors de la CNLTI du 5 décembre 2013 permettant ainsi de déclarer l'année 2014 comme celle de la montée en puissance des actions de prévention comme des actions de contrôle et d'une vigilance particulière prêtée à la lutte contre les fraudes au détachement.

- **Une obligation d'échanger les informations entre institutions**

L'institution ayant identifié un détournement ou un abus a l'obligation d'en informer les autres autorités. Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, toute autorité, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

#### **2.1.4. Mise en œuvre des contrôles et sanctions en cas d'abus ou de détournement**

- **Fréquence des contrôles**

Les contrôles sont effectués lors des premières demandes et des renouvellements des titres de séjour et des autorisations de travail par les préfetures et les DIRECCTE.

Les contrôles sont ensuite réalisés :

- à l'occasion d'un signalement ou d'une suspicion de fraude ;
- à l'occasion de contrôles conjoints (plusieurs corps de contrôle) ;
- à l'occasion de contrôles spontanés ou périodiques.

- **Principaux secteurs concernés**

Il semble difficile d'identifier les principaux secteurs touchés par des détournements ou des abus.

Le nombre d'infractions d'emploi d'étrangers sans titre est plus important dans les secteurs du bâtiment, de l'hébergement/ restauration et du commerce.

- **Différents types de sanctions pénales et administratives**

Différentes sanctions, pénales ou administratives, peuvent être infligées selon l'organisme qui a porté plainte. Il peut s'agir notamment des sanctions suivantes :

- retrait du titre de séjour,
- peine d'emprisonnement,

- contravention,
  - amende, (contribution spéciale et contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine),
  - obligation de quitter le territoire français et interdiction de séjour,
  - interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise,
  - fermeture provisoire de l'établissement ayant servi à la commission de l'infraction,
  - exclusion des contrats administratifs,
  - refus ou remboursement d'aides publiques.
- **Autres cas pouvant conduire au retrait ou au non-renouvellement d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour**

Le non-renouvellement d'un titre de séjour ne correspond pas forcément à une sanction en cas de fraude mais peut aussi signifier que l'individu ne répond plus aux critères requis. Le titre de séjour peut être retiré si l'intéressé cesse de remplir les conditions qui ont prévalu lors de la première délivrance du titre de séjour.

Le titre peut aussi être retiré ou non renouvelé s'il a été obtenu à partir de faux documents.

## 2.2 Efficacité des mesures mises en œuvre en France pour contrôler, détecter et prévenir les détournements et abus

Plusieurs éléments peuvent démontrer l'efficacité des mesures visant à contrôler, détecter et prévenir les détournements et abus. Les bilans annuels publiés par la DNLF et les CODAF permettent notamment de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

En effet, chargé d'appliquer au niveau local les orientations stratégiques définies dans le plan national de lutte contre la fraude (PNLF), le CODAF associe les services de l'État et les organismes locaux de protection sociale pour d'une part, réaliser des contrôles conjoints, des opérations concertées en matière de lutte contre la fraude sociale, fiscale et douanière, d'autre part pour impulser localement des actions de communication. Au titre de la lutte contre le travail illégal, les services de police et de gendarmerie peuvent être confrontés aux situations de salariés étrangers en séjour irrégulier. Le nombre d'infractions relatives à l'emploi d'étranger sans titre est d'ailleurs en constante progression, preuve de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour lutter contre cette infraction. Par ailleurs, la visibilité du terrain des CODAF peut se mesurer par le nombre d'articles de presse quotidienne régionale faisant état des actions de lutte contre la fraude et ses suites.

Depuis 2013, le CODAF a contribué à la mise en place de la coopération territoriale renforcée (CTOR), nouveau dispositif visant les fraudes à la prestation de service transnationale et l'emploi abusif de faux statut professionnels tout en garantissant une meilleure coopération entre agents spécialisés en matière de fraudes complexes. Ainsi chaque année, le ministère du travail (DGT) observe que plus de 20 % des entreprises contrôlées le sont dans le cadre d'une action conjointe réalisée dans le cadre du CODAF ou d'un partenariat inter-administration.

## 2.3 Principaux types de détournements et d'abus

Selon les entretiens menés dans le cadre de cette étude, certains abus ou détournements de procédure peuvent être observés dans la pratique. Ces derniers s'expliquent souvent par une

**méconnaissance de la réglementation**, ou bien par la **volonté de contourner des procédures jugées complexes**.

Les principaux exemples d'abus concernent **les visas de court séjour pour affaires**, et plus particulièrement l'autorisation de travail. Bien que le visa de court séjour pour affaires n'autorise pas à travailler, certains l'utilisent à cette fin, soit par méconnaissance de la législation, soit pour biaiser les délais de traitement plus longs que d'autres dispositifs. Il est en effet plus simple et plus rapide d'obtenir un visa de court séjour pour affaires.

Les mauvaises pratiques liées à ce visa peuvent s'expliquer par le fait que la notion de « **voyage d'affaires** » n'est pas clairement définie dans la législation<sup>59</sup>.

Il semble que les abus ou détournements de procédures observés dans le monde des affaires visent le plus souvent à **éviter certains dispositifs dont la procédure s'avère longue et complexe**.

Ce constat nous amène à nous intéresser à la question de l'efficacité des politiques d'admission des ressortissants de pays tiers, en vue d'analyser plus précisément les défis et obstacles pouvant être rencontrés tout au long du processus migratoire.

---

<sup>59</sup> Entretiens réalisés auprès de représentantes des cabinets de Fragomen et de France Immigration, septembre-novembre 2014

## Section 3 : Évaluation des politiques d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires, défis et obstacles

*Cette section vise à analyser l'impact des politiques d'admission des investisseurs étrangers, des chefs d'entreprise étrangers et des autres personnes travaillant dans le monde des affaires sur l'économie et la société dans les États membres. En particulier, elle vise à étudier dans quelle mesure ces politiques ont été évaluées et quels sont les résultats obtenus.*

En France, il n'existe pas de rapports portant spécifiquement sur l'évaluation des politiques d'admission des personnes travaillant dans le monde des affaires ou sur leur impact dans la société. En revanche, plusieurs rapports ou enquêtes, réalisés récemment à l'échelle nationale ou européenne, peuvent être ici analysés afin d'évaluer l'efficacité des politiques et des mesures mises en œuvre en France dans les domaines plus larges **de l'immigration professionnelle et de l'accueil des ressortissants de pays tiers**. D'autres rapports, consacrés à **l'attractivité de la France dans une perspective comparative européenne et internationale**, présentent également un intérêt dans le cadre de cette étude.

### 3.1 Évaluation de l'efficacité des politiques visant à attirer les investisseurs et les chefs d'entreprise étrangers

Bien qu'il n'existe pas d'évaluations ou d'études portant précisément sur l'efficacité des politiques nationales visant à attirer les investisseurs et les chefs d'entreprise étrangers, plusieurs rapports apportent une analyse intéressante sur la question de l'attractivité de la France, et plus largement des pays de l'UE ou de l'OCDE, aux yeux de ces publics. Certains analysent en effet les projets d'investissements d'origine étrangère réalisés en France, qui créent ou maintiennent des emplois.

Le **rapport annuel de l'AFII**<sup>60</sup>, qui présente une **typologie des investissements étrangers**<sup>61</sup> en France et les **différents aspects de l'attractivité du territoire français**, montre que les investisseurs étrangers tirent un bilan positif de leur investissement en France (72 % des personnes interrogées). En 2013, 685 nouveaux projets d'investissements étrangers ont été décidés, 29 631 emplois ont été maintenus ou créés, et 146 nouvelles entreprises étrangères se sont implantées pour la première fois en France<sup>62</sup>. Les investissements étrangers proviennent de 44 pays différents en 2013, contre 39 en 2007. Cinq pays (États-Unis, Allemagne, Italie, Royaume-Uni et Belgique) sont à l'origine de 54 % des investissements et emplois induits, les États-Unis étant à eux seuls à l'origine de 18 % de l'ensemble des investissements étrangers créateurs d'emploi recensés en France. Le rapport souligne que l'attractivité de la France en matière de **recherche et d'innovation** se renforce, avec une hausse de 33 % des investissements dans la recherche et le développement, l'ingénierie et le design. Les investissements destinés à la fonction R&D en France en 2013 proviennent principalement des États-Unis (30 %), d'Allemagne (13 %) et du Japon (9 %).

La part du **secteur manufacturier**, représentant 65 % des décisions d'investissement en 2013, reste prédominante dans les investissements, avec une hausse importante dans le secteur des médicaments et biotechnologies appliquées.

---

<sup>60</sup> Agence française pour les investissements internationaux, [Rapport annuel 2013, Investissements étrangers créateurs d'emploi en France](#), Avril 2014

<sup>61</sup> Les investissements purement financiers ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce rapport.

<sup>62</sup> Il est important de noter qu'il s'agit de projets provenant à la fois d'autres États membres de l'UE et de pays tiers.

Le rapport annuel de l'AFII vise également à analyser l'attractivité sur l'ensemble du territoire français. Il précise que la **diversité des territoires français** constitue, avec la qualité des **infrastructures et celle de la main-d'œuvre**, un puissant facteur d'attractivité. Le dynamisme économique des régions et des métropoles peut jouer un rôle déterminant dans la compétition intra-européenne de la localisation des investissements étrangers.

Le rapport rappelle que depuis 2012, le gouvernement a adopté de **nombreuses mesures phares à destination de l'innovation** afin de dynamiser l'économie française et de conforter la croissance et l'emploi. 74 % des dirigeants d'entreprises étrangères interrogés dans le cadre de l'enquête annuelle d'opinion TNS Sofres-AFII citent **l'innovation et les activités de R&D parmi les facteurs d'attractivité de la France**.

Certains rapports s'intéressent en particulier à la **situation des ressortissants de pays tiers ayant créé leur entreprise alors qu'ils étaient déjà présents sur le territoire**. Le rapport de l'OCDE<sup>63</sup> sur l'entrepreneuriat des immigrés dans les pays de l'OCDE, publié en 2010, comporte un chapitre consacré à la création d'entreprises en France par des entrepreneurs originaires de pays tiers. Il s'appuie sur les résultats de l'**enquête SINE**<sup>64</sup> (système d'information sur les nouvelles entreprises), réalisée en 2006, en s'intéressant au profil spécifique des entrepreneurs de nationalité étrangère en France. L'enquête présente le profil des entrepreneurs étrangers, le type d'entreprise créée, les motivations qui les poussent à créer leur propre entreprise ainsi que le développement de leur activité. Il ressort de l'enquête que plus de la moitié des entrepreneurs étrangers sont concentrés dans deux secteurs d'activité : la **construction** et le **commerce**. Il s'agit généralement de **très petites entreprises**, avec un faible capital de départ. Un grand nombre d'entrepreneurs étrangers ont reçu le soutien d'organismes spécialisés dans l'aide à la création d'entreprises, tels que les Chambres de commerce et d'industrie, ou d'avocats. Ils y ont toutefois moins recours que les entrepreneurs français. Parmi les entrepreneurs étrangers interrogés, 94 % se disent satisfaits d'avoir créé leur propre entreprise.

De 2002 à 2008, on constate une hausse de 62 % des créations d'entreprises, qui apparaît comme le **résultat des diverses mesures mises en place tant à l'échelle nationale qu'au niveau local**. L'ensemble des catégories d'entrepreneurs ont été touchés par cette augmentation, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou de pays tiers.

Le rapport de l'OCDE, s'appuyant sur l'enquête SINE, étudie également **l'évolution des entreprises** créées par les ressortissants de pays tiers installés en France. Si les ressortissants de pays tiers ont davantage tendance à créer leur propre entreprise que les nationaux, ces entreprises se montrent toutefois plus vulnérables dans le temps, seules 40 % d'entre elles étant encore en activité après cinq ans. Les entreprises ayant les plus grandes chances de succès sont les commerces et les sociétés disposant d'une large clientèle locale. A l'inverse, les entreprises dans le domaine de la construction ou les entreprises individuelles sont plus vulnérables que les entreprises françaises dans le même secteur.

### **3.2 Évaluation de l'impact économique des investisseurs et chefs d'entreprises étrangers**

Il n'y a pas eu en France d'évaluations ou d'études menées spécifiquement sur l'impact, en terme de croissance économique, des politiques destinées à attirer les investisseurs et chefs

---

<sup>63</sup> OCDE, *Open for business. Migrant Entrepreneurship in OECD Countries*, OECD Publishing, 2010

<sup>64</sup> SINE est un système permanent d'observation des jeunes entreprises. Son objectif est de suivre une génération d'entreprises pendant les cinq premières années par le biais de trois enquêtes successives. Il permet d'analyser le profil du créateur et les conditions de démarrage des nouvelles entreprises, les conditions de développement, les problèmes rencontrés par les jeunes entreprises lors des cinq premières années de leur existence et les effets sur l'emploi des créations d'entreprises.

d'entreprise étrangers. Cependant, le rapport de l'OCDE<sup>65</sup> sur les perspectives des migrations internationales, publié en 2011, comporte un chapitre consacré à **l'entrepreneuriat des immigrés dans les pays de l'OCDE et sa contribution à la création d'emploi dans ces pays**. L'objectif est notamment d'analyser les mesures prises par les pouvoirs publics pour favoriser cet entrepreneuriat, tant pour les futurs immigrés que pour ceux déjà installés dans le pays. Le rapport s'intéresse aux conditions d'admission des investisseurs et des entrepreneurs étrangers dans les pays de l'OCDE, en soulignant que la **simplification des conditions du regroupement familial** constitue la mesure incitative la plus courante des politiques migratoires pour attirer les entrepreneurs et les investisseurs étrangers. Il cite le cas de la France qui applique une procédure facilitée pour la famille accompagnante, plus intéressante que la procédure classique de regroupement familial.

Plusieurs pays de l'OCDE ont mis en œuvre des **mesures de soutien ciblées envers les entrepreneurs immigrés** pour s'assurer que ceux-ci bénéficient de l'égalité des chances en matière de création et de développement d'entreprise par rapport à leurs homologues autochtones. Le rapport met l'accent sur le fait que les **politiques générales consistant à aplanir les obstacles à l'entrepreneuriat et à la création d'entreprise ainsi que les politiques visant à favoriser les perspectives de croissance économique d'un pays** sont au moins aussi importantes que les politiques d'immigration et d'intégration pour encourager et soutenir l'entrepreneuriat des immigrés. Il montre toutefois que les mesures migratoires spécifiques régissant l'entrée et le séjour des entrepreneurs et des investisseurs étrangers ne touchent qu'une faible part de l'ensemble des immigrés entrepreneurs dans les pays de l'OCDE, la plupart entrant par d'autres filières.

Depuis 1997, le **cabinet d'audit Ernst & Young (EY)** recense chaque année le nombre de projets d'investisseurs étrangers sur le territoire européen, en prenant en compte uniquement les annonces publiques et fermes d'investissements, porteuses de créations d'emplois nouveaux. Pour l'année 2014, le baromètre d'attractivité de la France<sup>66</sup> s'articule autour d'une double analyse. Il étudie d'abord les **évolutions des flux d'investissements étrangers** en Europe et en France, en s'appuyant notamment sur la base de données *EY European Investment Monitor 2014* qui recense le nombre d'implantations sur site. Il analyse également la **perception et les attentes des grands décideurs internationaux**<sup>67</sup>. Le rapport commence par rappeler qu'en décembre 2013, 50 entreprises étrangères implantées en France, n'arrivant plus à convaincre leurs directions d'investir dans le pays, lançaient un appel au gouvernement français afin qu'il prenne conscience de « **l'impératif compétitivité** ». Ils faisaient ainsi écho au Baromètre EY de l'attractivité de la France 2013, intitulé « France : dernier appel ». Le rapport publié en 2013 lançait en effet un « dernier appel » pour une France plus attractive et plus en phase avec la mondialisation, soulignant que le Royaume-Uni et l'Allemagne, pays leaders de l'attractivité européenne, distançaient la France (en troisième position), notamment auprès des investisseurs originaires des pays émergents. La France enregistrait une baisse de 13 % du nombre d'implantations internationales (471 en 2012, contre 540 l'année précédente). Les investisseurs interrogés considéraient en particulier le **coût du travail**, la **fiscalité**, et l'**environnement administratif, juridique et réglementaire** comme des **freins à l'attractivité de la France**. Le rapport publié en 2014 souligne que ces annonces ont fait réagir les décideurs politiques, comme en témoigne l'organisation le 17 février 2014 du **Conseil stratégique de l'attractivité**, rassemblant, en présence du Président de la République, plus de trente dirigeants de multinationales. D'après le baromètre 2014, la France conserve sa troisième position derrière le

---

<sup>65</sup> OCDE, *Perspectives des migrations internationales 2011*, Éditions OCDE, 2011

<sup>66</sup> Ernst and Young, *Baromètre de l'attractivité de la France 2014*

<sup>67</sup> A travers une enquête conduite par l'institut CSA, 206 dirigeants d'entreprises ont été interrogés, dans 26 pays et dans 3 langues. Cet échantillon représente des entreprises de tailles variées par leur chiffre d'affaires et de diverses origines géographiques, essentiellement d'Europe occidentale (52 %), offrant un reflet pertinent du tissu économique français et de ses grands secteurs d'activité.



Royaume-Uni et l'Allemagne, mais enregistre une progression par rapport à l'année précédente, avec 43 investissements et 3 500 emplois supplémentaires, retrouvant ainsi son niveau de 2010. Un quart des projets sont portés par des entreprises américaines (127 projets), et plus de la moitié proviennent d'entreprises européennes (290 projets). Toutefois, le rapport constate que seuls 19 projets d'investissements sont en provenance des BRIC<sup>68</sup>, contre 107 en Allemagne et 87 au Royaume-Uni. La France demeure la **première destination européenne pour les implantations industrielles** (166 projets en 2013 contre 127 en 2012), bien que celles-ci soient peu créatrices d'emploi.

Parmi les mesures prioritaires pour renforcer l'attractivité de la France, les investisseurs interrogés mettent l'accent sur l'allègement de la **fiscalité** des entreprises (43 %), l'allègement du **coût du travail** (34 %) et l'assouplissement de **l'environnement administratif et juridique des entreprises** (32 %). Cependant, 40 % d'entre eux estiment que la **capacité d'innovation de la France est l'un de ses principaux atouts**.

Selon les investisseurs étrangers interrogés, les **trois principaux secteurs moteurs de l'attractivité française** sont l'énergie, les transports et les TIC (technologies de l'information et de la communication).

En 2013, la France a attiré 514 implantations ou extensions portées par des investisseurs étrangers. Sans toutefois retrouver le niveau d'avant-crise, elle semble avoir inversé la tendance à la baisse observée depuis 2010 et enregistre une légère hausse de 9 % du nombre de projets (de 471 à 514), après avoir subi deux années de forte baisse. En 2013, 14 122 créations d'emplois ont été annoncées sur le territoire, plaçant la France au second rang européen en termes d'emplois créés par les investissements directs étrangers. On constate toutefois une baisse par rapport à la période précédente, les IDE ayant créé en moyenne 13 122 emplois par an au cours de la période 2009-2013, contre 18 136 sur la période 2004-2008.

A la question « *pensez-vous que la France met en œuvre aujourd'hui une politique de promotion internationale efficace ?* », 66 % des investisseurs interrogés implantés en France et 47 % des investisseurs interrogés non implantés en France ont répondu non. Il convient toutefois de préciser que l'enquête a été menée avant l'annonce de la fusion AFII-UbiFrance et les recommandations de la mission « Marque France ».

Interrogés sur leurs projets futurs, 34 % des investisseurs étrangers envisagent d'établir ou de développer des activités en France, chiffre qui est égal au niveau européen et supérieur au Royaume-Uni et à l'Allemagne (27 %). La France semble donc perçue comme un investissement d'avenir, comme l'illustre le regain d'intérêt montré par les investisseurs étrangers non implantés en France : 18 % d'entre eux envisagent de s'implanter ou d'investir en France, soit une augmentation de 8 points par rapport à 2013.

### **3.3 Évaluation de l'efficacité des politiques visant à attirer les autres personnes travaillant dans le monde des affaires**

Comme pour les sections précédentes, il n'y a pas eu en France d'évaluations ou d'études menées spécifiquement sur l'efficacité des politiques visant à attirer les autres personnes travaillant dans le monde des affaires. Certains rapports peuvent toutefois être analysés ici afin d'évaluer l'efficacité des politiques et des mesures mises en œuvre en France dans les domaines plus larges de **l'immigration professionnelle et de l'accueil des ressortissants de pays tiers**, dans la mesure où ils s'intéressent à plusieurs catégories étudiées dans le cadre de cette étude. En 2013, les ministres des affaires étrangères, de l'économie et des finances, de l'intérieur, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'innovation et de l'économie numérique, ont demandé à quatre inspections générales de conduire une **mission sur l'accueil des talents**

---

<sup>68</sup> Brésil, Russie, Inde et Chine.



**étrangers**<sup>69</sup>, en vue de renforcer l'attractivité de la France. Leur rapport recense les atouts et faiblesses de la France en matière d'attractivité des hauts potentiels<sup>70</sup>. Selon le rapport, « [...] il ressort que la France demeure attractive pour les talents étrangers mais que sa place dans la compétition internationale est menacée ».

Les inspections générales soulignent ainsi la nécessité de construire un nouveau modèle d'accueil, comprenant plusieurs volets :

- des simplifications administratives concernant les titres de séjour,
- une stratégie pilotée au niveau interministériel,
- la mise en place d'une politique d'accompagnement dynamique,
- une politique de communication institutionnelle sur l'attractivité économique de la France.

Afin de développer la stratégie d'attractivité de la France envers ces publics, la mission a formulé 26 recommandations autour de ces différents volets. Parmi elles figurent en particulier des recommandations relatives aux titres de circulation et de séjour :

- l'assouplissement des critères d'attribution de la carte « salarié en mission »,
- l'adaptation de la carte « commerçant » aux spécificités des entrepreneurs internationaux,
- la création d'une « carte blanche pour la France » définie comme une carte de séjour unique de trois ans renouvelable une fois qui fusionnerait plusieurs des titres actuels,
- et l'assouplissement des visas de circulation pour certaines catégories.

### **3.4 Défis et obstacles liés à l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires**

*Cette partie vise à examiner les défis et obstacles liés aux politiques visant à attirer les investisseurs, les chefs d'entreprise et les autres catégories de ressortissants de pays tiers travaillant dans le monde des affaires.*

Cette section s'appuie sur des rapports nationaux, des entretiens menés auprès de différents acteurs, et des statistiques fournies en annexe de l'étude.

#### **3.4.1. Liste des principaux défis liés à l'admission des investisseurs, des chefs d'entreprise et des autres personnes travaillant dans le monde des affaires en France**

Le tableau ci-dessous répertorie les principaux défis identifiés pour chacune des catégories. Une analyse plus approfondie est ensuite présentée, à partir des résultats de récentes études et enquêtes ainsi que plusieurs entretiens<sup>71</sup> menés auprès du monde des affaires.

Dans le tableau, sont identifiés les défis rencontrés par les acteurs nationaux en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques pour les différentes catégories de migrants

---

<sup>69</sup> Bernard Hélène, Brassens Bertrand, Cagé Agathe, Fitoussi Bertrand, Le Vert Louis, [Rapport sur l'accueil des talents étrangers](#), Inspections générales du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et du ministère de l'Economie et des Finances, avril 2013

<sup>70</sup> La mission a travaillé sur les publics suivants : les étudiants titulaires d'un Master 2, les chercheurs, les professions artistiques, les sportifs de haut niveau, les salariés hautement qualifiés, les investisseurs et entrepreneurs, et les porteurs d'un projet spécifique contribuant au rayonnement international de la France.

<sup>71</sup> Entretiens et questionnaires réalisés de septembre à décembre 2014 auprès de représentants du Bureau de l'immigration professionnelle de la DGEF, de cabinets de conseil (Fragomen, Migration Conseil et France Immigration), de préfectures, de l'AFII et de l'Agence Paris Développement.

travaillant dans le monde des affaires ainsi que les défis auxquels sont confrontés les candidats eux-mêmes, avant leur arrivée et durant leur séjour. La plupart des défis identifiés concernent l'ensemble des catégories.

Catégories de migrants	Défis pour les acteurs nationaux chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques	Défis pour les candidats à l'admission (préalable à l'arrivée) et durant le séjour
Investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementation et procédures complexes</li> <li>- Manque de compétences techniques et de formation des agents chargés de l'examen des dossiers (technicité des dossiers des candidats dans le domaine des affaires),</li> <li>- Dans certains cas : problème de la taille et configuration des locaux face au nombre de candidats accueillis</li> <li>- Dans certains cas : volume des dossiers à traiter</li> <li>- Dans certains cas : défis suite à la réorganisation du guichet unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complexité des procédures administratives</li> <li>- Liste des documents requis</li> <li>- Multiplicité des acteurs (consulats, prefectures, DIRECCTE, OFII...)</li> <li>- Diversité des visas et des titres de séjour</li> <li>- Disparités observées dans les délais d'attente et le traitement des dossiers selon les départements (prefectures) et les pays (consulats français à l'étranger)</li> <li>- Accueil en préfecture : cet aspect ne concerne pas l'ensemble des publics car un accueil privilégié est souvent proposé aux migrants à « haut potentiel » (grands dirigeants, salariés en mission, titulaires d'une carte bleue européenne...).</li> <li>- Obstacle de la langue</li> <li>- Problèmes liés à l'obtention de la carte de sécurité sociale</li> </ul>
Chefs d'entreprise		
Visiteurs en déplacement pour affaires		
Travailleurs détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe, ou salariés en mission		
Vendeurs de services aux entreprises		
Professionnels indépendants		
Prestataires de services contractuels		
Stagiaires de niveau post-universitaire		
Carte bleue européenne		

### 3.4.2. Expériences des différents acteurs concernés

Les entretiens et les questionnaires réalisés dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier plusieurs défis et obstacles tout au long du processus migratoire, tant du point de vue de l'administration en charge de ces questions que des candidats.

- **La complexité des dispositifs et des procédures administratives**

Une enquête menée par Paris21.tv<sup>72</sup>, une web TV dédiée aux étrangers résidant en France, s'intéresse à la vie des expatriés étrangers<sup>73</sup> en France. L'objectif est d'analyser le profil des expatriés étrangers résidant en France (c'est-à-dire les impatriés), la gestion par les sociétés de leurs

<sup>72</sup> *Expatriates in France. Tell us about your life*, Enquête réalisée par www.paris21.tv en partenariat avec la Société de Banque et d'Expansion et de Paris Développement, Septembre 2014

<sup>73</sup> Il convient de préciser que cette enquête s'intéresse à la fois aux citoyens d'un autre État membre de l'UE et aux ressortissants de pays tiers installés en France.

impatriés (préparation lors du départ, installation...), ainsi que le mode d'intégration et la vie des impatriés dans le pays d'accueil. La cible interrogée rassemble des salariés de grands groupes, des dirigeants, des professions libérales et commerçants étrangers travaillant en France. Parmi les principales motivations à l'installation en France, l'intérêt de la mission/de l'objectif (46 %) et l'attrait de la vie en France (44 %) arrivent en tête des motivations des impatriés. Lors des différentes formalités liées à l'installation en France, les rapports avec la **sécurité sociale** sont les plus complexes selon les impatriés ayant répondu à l'enquête (58 %). En outre, selon 79 % des personnes interrogées, **faire aboutir ses démarches auprès de l'administration française** est la principale difficulté d'ordre pratique.

De manière générale, plusieurs acteurs interrogés dans le cadre de cette étude estiment que les **procédures administratives**, la **liste des documents demandés**, ainsi que les **différents dispositifs existants** sont les principaux obstacles à l'admission des ressortissants de pays tiers souhaitant venir en France pour affaires. A cela s'ajoutent des délais de traitement des dossiers jugés trop longs<sup>74</sup>.

Si certains dispositifs offrent des procédures simplifiées, notamment la carte bleue européenne et la carte « salariés en mission », d'autres sont jugés particulièrement complexes, tels que la carte « commerçant », ou s'appuient sur des critères stricts d'admission, tels que la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle.

Réalisé en 2013, le rapport de la mission sur l'accueil des talents étrangers<sup>75</sup> estime que les **titres de séjour de ces publics ne répondent pas toujours à leurs besoins en termes de durée et de procédure**. La mission juge que la carte « compétence et talents » apparaît aujourd'hui comme un échec, en raison de l'instauration de critères rigides ayant contribué à freiner son attribution.

Depuis sa création, la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle a été très rarement délivrée en raison des critères de sélection particulièrement restrictifs. En 2013, 4 ressortissants de pays tiers étaient détenteurs de cette carte<sup>76</sup>. De manière générale, les investisseurs, même s'ils disposent d'un capital conséquent, ne sont pas prêts à investir une somme si élevée (10 millions d'euros) dès le départ. Si l'investisseur potentiel a un réel intérêt pour la France, il s'orientera donc vers un autre dispositif. Si en revanche son projet ne concerne pas exclusivement la France, il se tournera vers un autre État membre<sup>77</sup>.

Ce ne sont pas tant les effectifs et le volume des demandes, mais davantage les **compétences des agents face à la technicité des dossiers** qui posent problème. La technicité des dossiers, à laquelle s'ajoutent la réglementation et les procédures jugées complexes, demandent un certain niveau de compétences et de formations ciblées<sup>78</sup>. Le manque de formation des agents serait également observé dans les consulats, certains titres n'étant pas délivrés en raison de la méconnaissance des agents<sup>79</sup>. S'ajoutant à la complexité des procédures et des dispositifs existants, plusieurs entretiens font état d'un manque de connaissance et la confusion des concepts liés à la création d'entreprise et au monde des affaires, par exemple les concepts de capital, de chiffre d'affaire ou de business plan (plan de développement). Les agents ne sont en effet pas formés sur cet aspect technique.

---

<sup>74</sup> Voir le tableau relatif aux délais des procédures en annexe 1

<sup>75</sup> Bernard Hélène, Brassens Bertrand, Cagé Agathe, Fitoussi Bertrand, Le Vert Louis, [Rapport sur l'accueil des talents étrangers](#), Inspections générales du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et du ministère de l'Economie et des Finances, avril 2013

<sup>76</sup> Source : DSED/DGEF. Il convient de souligner que les données pour l'année 2013 sont provisoires.

<sup>77</sup> Entretiens menés auprès de représentants de Fragomen et de Migration Conseil, septembre-octobre 2014

<sup>78</sup> Entretien mené auprès de représentantes de la Préfecture des Hauts-de-Seine, décembre 2014

<sup>79</sup> Entretien mené auprès d'un représentant de Migration Conseil, octobre 2014

- **Des disparités concernant les délais d'attente et le traitement des dossiers<sup>80</sup>**

La plupart des personnes interrogées dans le cadre de cette étude font état des différences de traitement des dossiers, allant de pair avec des délais d'attente plus ou moins longs, en fonction des administrations. Ces disparités sont observées dans les préfetures, selon le département, et dans les consulats français à l'étranger, selon le pays tiers. Si certaines préfetures ou certains consulats sont des exemples en matière de bonne pratique, d'autres peuvent poser problème en termes de fonctionnement ou de délai de traitement des dossiers des candidats. A titre d'exemple, l'examen des demandes peut être plus strict dans certaines préfetures, ayant pour conséquence un allongement des délais de traitement. Les disparités peuvent toutefois s'expliquer par la situation géographique de certaines préfetures, situées dans un département accueillant un grand nombre d'entreprises, ou par un temps d'adaptation suite à un changement de personnel.

Afin de surmonter ces obstacles, des cabinets de conseil conseillent parfois à leurs clients d'éviter de loger dans le secteur géographique rattaché à certaines préfetures.

- **Des difficultés d'obtention du numéro de carte de sécurité sociale**

Plusieurs acteurs évoquent les difficultés liées à l'obtention du numéro de carte de sécurité sociale, dont les délais peuvent parfois être très longs<sup>81</sup>.

- **L'obstacle de la langue**

La langue peut constituer un obstacle important, avant l'arrivée en France puis lors des démarches liées à l'installation. Les formulaires de demande de visa/titre de séjour sont disponibles en français et doivent être complétés dans cette langue par le candidat. En outre, les agents des administrations, notamment en préfeture, ne parlent généralement pas anglais. Les cabinets de conseil en immigration se chargent souvent d'accompagner leurs clients en préfeture afin d'éviter tout problème de communication entre le client qui souvent ne maîtrise pas la langue.

Il convient toutefois de noter que plusieurs initiatives ont été menées afin de faciliter l'accès à des informations en anglais. Plusieurs sites internet sont disponibles en anglais, tels que le site dédié à l'immigration professionnelle<sup>82</sup>, le site de l'AFII et celui d'autres organismes en charge d'accompagner les entrepreneurs et investisseurs étrangers, notamment l'agence Paris Développement. Dans certaines préfetures, telles que la préfeture de police de Paris, des agents peuvent recevoir le public dans différentes langues.

- **La nécessité d'anticiper certaines démarches et la difficulté à présenter certains justificatifs**

Plusieurs acteurs évoquent enfin la nécessité d'anticiper certaines démarches. Une fois sur le territoire français, les candidats admis à séjourner peuvent se voir demander de nouveaux justificatifs auprès de différentes administrations, qui nécessitent des démarches dans le pays d'origine. Une information en amont des documents dont il peut avoir besoin sur place serait donc utile. En outre, certaines pièces demandées lors de la constitution du dossier sont parfois difficiles à obtenir dans la mesure où elles n'existent pas dans le pays d'origine. C'est le cas notamment de

---

<sup>80</sup> Entretiens menés auprès de représentants de Fragomen, Migration Conseil, et France Immigration, septembre-novembre 2014

<sup>81</sup> Entretiens menés auprès de l'Agence Paris Développement et de l'Agence française pour les investissements internationaux, novembre-décembre 2014

<sup>82</sup> <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/>

l'extrait de casier judiciaire<sup>83</sup>. Enfin, de nouvelles démarches et des coûts importants peuvent être engendrés lors du renouvellement du titre de séjour. A titre d'exemple, plusieurs documents déjà transmis dans le dossier de première demande doivent être présentés, tels que l'extrait d'acte de naissance comportant une traduction assermentée de moins de trois mois.

- **Des enjeux financiers déterminants**<sup>84</sup>

Du fait de leurs activités, la question du **temps** et l'aspect **financier** sont essentiels pour les ressortissants de pays tiers venant en France pour affaires. Des délais d'admission allongés peuvent entraîner une perte financière pour la société, qu'il s'agisse de cadres de hauts niveau employés dans des grands groupes ou de chefs d'entreprise indépendants.

Par ailleurs, ce public a besoin de voyager très régulièrement dans le cadre de ses activités. Or, après avoir obtenu son visa et une fois arrivée en France, la personne doit attendre deux à trois mois avant d'obtenir son titre de séjour. Il en est de même lors du renouvellement du titre de séjour, certaines préfectures ne délivrant pas de récépissé. L'impossibilité de voyager durant cette période représente un obstacle important dans le cadre des missions ou du développement des activités de la personne venue travailler pour affaires en France.

Les obstacles liés au **visa de court séjour pour affaires** sont souvent mis en exergue dans les entretiens auprès des représentants de cabinets de conseil. Les conditions des visites d'affaires limitent considérablement les activités qui peuvent être entreprises sur le territoire national<sup>85</sup>.

Il arrive que la perte de temps due à des procédures trop longues ou complexes puisse inciter ce public à s'orienter vers un autre État membre, proposant des procédures facilitées ou plus rapides.

Si des efforts doivent être poursuivis, plusieurs mesures mises en œuvre au cours des dernières années peuvent être mises en lumière, attestant de la volonté de renforcer l'attractivité de la France envers les ressortissants de pays tiers travaillant dans le monde des affaires.

---

<sup>83</sup> Entretien mené auprès de représentantes de l'AFII, décembre 2014

<sup>84</sup> Entretien réalisé auprès de représentants de Migration Conseil et de France Immigration, octobre-novembre 2014

<sup>85</sup> Entretien réalisé auprès de représentantes de Fragomen, septembre 2014

## Section 4 : Bonnes pratiques et enseignements tirés

Conscient de certains défis et obstacles à l'attractivité de la France, le gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures afin de faciliter l'admission et le séjour des travailleurs étrangers à haut potentiel. Certaines d'entre elles concernent plus particulièrement les ressortissants de pays tiers travaillant dans le monde des affaires.

### 4.1 Exemples de bonnes pratiques en France

En France, les bonnes pratiques identifiées par les différents acteurs sont en particulier le **VLS-TS** et les **cartes de séjour pluriannuelles**, qui offrent des procédures facilitées<sup>86</sup>, tant pour le professionnel que pour la famille accompagnante, selon les dispositifs.

Plusieurs initiatives ont été menées à l'échelle locale, telles que la **création d'un guichet dédié** à certaines catégories de ressortissants de pays tiers. La cabine d'immigration professionnelle, mise en place par la Préfecture des Hauts-de-Seine<sup>87</sup>, permet de recevoir des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, des salariés de haut niveau travaillant pour des grands groupes et les cabinets d'avocats spécialisés en immigration, qui représentent leurs clients en tant que mandataires<sup>88</sup>. Une procédure a été mise en place en Seine-Saint-Denis<sup>89</sup> pour la réception personnalisée de ressortissants étrangers sollicitant une carte « compétences et talents ». Dès que l'intéressé se présente à l'accueil ou s'informe par messagerie, l'agent chargé de suivre ce type de dossier est prévenu. Par extension, toute demande présentant un profil identique est traitée de la même manière.

Souvent citée comme l'une des principales difficultés rencontrées par les ressortissants de pays tiers, la **liste des documents requis dans le cadre d'un dossier de demande de titre de séjour** a été récemment harmonisée à l'échelle nationale. Conformément à ce qui a été annoncé par la circulaire n° NOR INTK 1400231C et la directive nationale d'organisation pour l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture du 3 janvier 2014, la Direction générale des étrangers en France (DGEF) a mis à la disposition des services des étrangers de préfecture 27 fiches regroupant les listes de pièces nécessaires à l'examen des demandes de titre de séjour. Ce nouvel outil répond à la volonté d'harmonisation des pratiques en matière de délivrance des titres de séjour exprimée par le Ministre, la mission permanente de l'Inspection générale de l'administration<sup>90</sup> ainsi que les préfectures et la mission d'appui pour l'accueil des étrangers.

---

<sup>86</sup> Entretien mené auprès de représentantes de France Immigration et de l'AFII, novembre-décembre 2014

<sup>87</sup> Entretien mené auprès de représentantes du bureau du séjour des étrangers de la Préfecture des Hauts-de-Seine, décembre 2014

<sup>88</sup> Entretien réalisé auprès de représentantes du bureau du séjour des étrangers de la préfecture des Hauts-de-Seine, décembre 2014

<sup>89</sup> Questionnaire envoyé à la préfecture de Seine-Sainte-Denis, décembre 2014

<sup>90</sup> Bernard Hélène, Brassens Bertrand, Cagé Agathe, Fitoussi Bernard, Le Vert Louis, [Rapport sur l'accueil des talents étrangers](#), Inspections générales du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et du ministère de l'Economie et des Finances, avril 2013



## 4.2 Des réflexions en cours afin de faciliter les démarches et d'améliorer les délais de traitement des dossiers de certaines catégories de ressortissants de pays tiers<sup>91</sup>

Dans un monde de forte concurrence économique, il est proposé d'améliorer **l'accueil des talents étrangers** en France. Dans le cadre du pacte pour la compétitivité, la croissance et l'emploi, ce point est déjà apparu comme une nécessité, partant du constat que les titres de séjour actuels n'apparaissent pas suffisamment adaptés aux publics visés. La mission inter-inspections relative à l'accueil des talents étrangers a également préconisé une réforme de ces cartes. Enfin, le Conseil supérieur de l'attractivité du 17 février 2014 a confirmé le principe de la création d'une nouvelle carte de séjour destinée aux talents étrangers. Le projet de loi prévoit la création d'une **carte de séjour unique et pluriannuelle d'une durée de quatre ans pour tous les talents étrangers** ainsi que, le cas échéant, pour leur famille. Ce nouveau titre, intitulé « passeport talents », concernera neuf catégories distinctes. Il remplace plusieurs cartes de séjour existantes avec des conditions spécifiques de délivrance (carte « compétences et talents », carte bleue européenne, carte « salarié en mission », carte « professions artistiques et culturelles », carte de résident pour « contribution économique exceptionnelle », carte « scientifiques-chercheurs ») et vise en outre trois nouvelles catégories de ressortissants de pays tiers (jeunes diplômés qualifiés, créateurs d'entreprise, mandataires sociaux).

Le **projet de loi relatif au droit des étrangers**<sup>92</sup>, présenté en conseil des ministres le 23 juillet 2014, devrait voir le jour en 2015. Il comprend plusieurs mesures relatives à l'immigration professionnelle :

- l'accès facilité à des informations pratiques et juridiques dans le pays d'origine, permettant au ressortissant étranger d'**anticiper les démarches administratives** avant son arrivée en France ;
- l'accès à une **carte de séjour pluriannuelle**, d'une durée maximale de quatre ans (à l'exception de certaines situations spécifiques), à tous les ressortissants étrangers présents régulièrement en France depuis un an ;
- la **refonte des critères du changement de statut étudiant/salarié**, afin de permettre à tous les étudiants titulaires d'un master de rechercher un travail correspondant à leur qualification ou de créer une entreprise en France, par la délivrance d'une **autorisation provisoire de séjour** d'une durée de validité d'un an ;
- la création d'une **carte de séjour pluriannuelle unique propre aux talents étrangers** d'une durée maximale de quatre ans, avec des conditions de délivrance élargies et une simplification des démarches.

Le **Conseil stratégique de l'attractivité** s'est réuni à deux reprises en 2014. Le 17 février 2014, la première session a réuni les dirigeants de 34 entreprises, représentant 19 pays et 5 continents, et les ministres français, sous la présidence du Premier ministre. Plusieurs grandes mesures ont été convenues lors de cette réunion :

- la **fusion de l'AFII et d'Ubifrance**, en tant que nouvel opérateur de l'internationalisation de l'économie française : une nouvelle structure publique verra le jour début 2015<sup>93</sup>, à l'issue de cette fusion ;
- la **création du « passeport talents »**, qui correspond à une carte de séjour d'une durée de quatre ans, renouvelable pour tous les talents étrangers et leur famille. Chaque titulaire

<sup>91</sup> Entretien réalisé auprès de représentants du Bureau de l'immigration professionnelle de la DGEF, novembre 2014

<sup>92</sup> [Projet de loi relatif au droit des étrangers en France](#), dossier de presse, Ministère de l'Intérieur, juillet 2014

<sup>93</sup> À la date de la rédaction de l'étude, la fusion n'a pas été annoncée.



bénéficiera de formalités administratives d'accueil accélérées et simplifiées, grâce à un centre de ressource dédié ;

- **le guichet unique pour faciliter l'installation des start-up étrangères** : avec le French Tech Ticket, les startups étrangères sélectionnées bénéficieront d'une aide financière de 25 000 €, d'un interlocuteur unique (French Tech Help Desk) et d'une aide logistique à l'implantation, d'un titre de séjour « passeport talent » et d'un accompagnement sur mesure pour leur développement. Le 19 octobre 2014 s'est tenue la seconde édition du Conseil stratégique de l'attractivité. Les représentants de 25 grandes entreprises ont rencontré le Chef de l'Etat, le Premier Ministre et les membres du gouvernement, pour permettre le suivi des actions et réformes engagées. Une troisième édition est prévue au début de l'année 2015.

## CONCLUSION

La présente étude, qui examine les politiques mises en œuvre en France pour faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'affaires, part du constat qu'il n'existe **pas de programme spécifiquement dédié à chacune des trois catégories étudiées** (les investisseurs, les chefs d'entreprise et les autres ressortissants de pays tiers travaillant dans le monde des affaires). Les dispositifs existants rassemblent soit un ensemble plus large, ne s'adressant pas uniquement aux investisseurs et aux chefs d'entreprise étrangers, par exemple la carte « compétences et talents », soit un groupe restreint, destiné à une catégorie précise d'investisseurs ou de chefs d'entreprise, telle que la carte « commerçant » ou la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle. En outre, il convient de mettre l'accent sur la typologie des entreprises en France, pouvant s'étendre de la très petite entreprise à la PME, jusqu'à la multinationale cotée en bourse.

Différents acteurs sont impliqués dans les actions visant à renforcer l'attractivité de la France, tant au niveau local que national ou international. Les mesures mises en œuvre afin d'attirer les migrants travaillant dans le monde des affaires s'inscrivent dans le cadre de politiques plus larges visant à faciliter **l'admission des travailleurs étrangers à haut potentiel**. La possibilité d'être **accompagné par sa famille**, de même que **l'accès au travail des conjoints**, constituent des facteurs d'attractivité majeurs.

Concernant les abus et détournements observés en matière d'immigration à des fins d'affaires, il semble qu'ils soient dus le plus souvent à une **méconnaissance des règles** ou bien à la volonté de **contourner certaines procédures jugées longues et complexes**. Ce constat va de pair avec les conclusions des entretiens menés dans le cadre de cette étude et de plusieurs rapports portant sur l'attractivité de la France, qui mettent en lumière les défis et obstacles restant à relever. Ces rapports soulignent que **la fiscalité et la réglementation** constituent un frein à l'attractivité de la France aux yeux des investisseurs et des entrepreneurs étrangers. Si les formalités liées à la création d'entreprise sont considérées comme assez fluides et relativement simples, les principales difficultés sont rencontrées lors des démarches liées à la demande de visa ou de titre de séjour. Les acteurs interrogés dans le cadre de cette étude constatent que les **procédures administratives** et les **délais de traitement des dossiers** sont les principaux obstacles à l'admission des ressortissants de pays tiers souhaitant venir en France pour affaires, alors même que leurs activités nécessitent des démarches rapides. Conscient de cet enjeu, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures visant à faciliter leur admission. A ce titre, **l'harmonisation de la liste des pièces** nécessaires à l'examen des demandes de titre de séjour marque une avancée importante en vue d'améliorer l'accueil des ressortissants de pays tiers en préfecture. Plusieurs bonnes pratiques peuvent être mises en lumière, en particulier le VLS-TS et les cartes de séjour pluriannuelles qui, selon les dispositifs, offrent des **procédures facilitées**, tant pour le professionnel que pour la famille accompagnante. Des initiatives ont en outre été menées à l'échelle locale, telles que la création d'un **guichet dédié** à certaines catégories de ressortissants de pays tiers au sein de préfectures.

S'inscrivant dans un contexte de réflexions et de réformes visant à renforcer l'attractivité de la France, le **projet de loi relatif au droit des étrangers**, présenté en conseil des ministres le 23 juillet 2014, devrait voir le jour en 2015.

Le rapport de synthèse, réalisé à l'échelle européenne à partir des contributions des Points de contact nationaux du REM, permettra d'identifier les bonnes pratiques mises en œuvre dans les États membres en vue d'attirer et de faciliter l'entrée des investisseurs, des chefs d'entreprise et des autres catégories de migrants travaillant dans le monde des affaires, tout en mettant en lumière leur impact sur l'économie nationale.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : STATISTIQUES

#### 1) Statistiques sur les investisseurs et les chefs d'entreprise étrangers<sup>94</sup>

Comme cela a été décrit dans l'étude, les dispositifs existants rassemblent soit un ensemble large, ne ciblant pas uniquement les investisseurs et les chefs d'entreprise étrangers, par exemple la carte « compétences et talents », soit un groupe restreint, destiné à une catégorie précise d'investisseurs ou de chefs d'entreprise devant répondre à un certain nombre de critères, telle que la carte « commerçant » ou la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle. Il n'est donc pas possible de fournir des données précises sur les visas et les titres de séjour délivrés, d'une part, aux investisseurs et, d'autre part, aux chefs d'entreprise étrangers. Les tableaux statistiques suivants présentent donc le nombre de visas et de titres de séjour délivrés aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers venant en France pour affaires, de 2009 à 2013<sup>95</sup>.

Il convient de préciser qu'il n'est pas possible d'établir le nombre de demandes de visas et de titres de séjour refusés.

#### - Répartition par âge et par sexe du nombre de visas délivrés entre 2009 et 2013

Année	Tranche d'âge	2009		2010		2011		2012		2013*	
		F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
Visa en vue de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale	20/25 ans	4	2	1	2	3	4	1			2
	25/30 ans	6	6	2	13	3	9	7	7	2	11
	30/35 ans	6	12	5	17	5	14	8	16	4	14
	35/40 ans	2	14	4	12	5	11	5	19	5	16
	40/45 ans	4	22	5	14		7	6	6	3	13
	45/50 ans	4	16	8	11	6	15	5	17	5	14
	50/55 ans	1	12	2	12	2	11	7	15	3	14
	55/60 ans	1	6	1	6		10	1	4	3	9
Visa de long séjour – Carte bleue européenne <sup>96</sup>	20/25 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1
	25/30 ans	/	/	/	/	/	/	10	9	31	32

<sup>94</sup> Source : Département des statistiques, des études et de la documentation/Direction générale des étrangers en France

<sup>95</sup> Il convient de noter que l'ensemble des données fournies pour l'année 2013 sont provisoires.

<sup>96</sup> La carte bleue européenne a été créée par la loi du 16 juin 2011, les données ne sont donc disponibles qu'à partir de 2012.

Année		2009		2010		2011		2012		2013*	
Catégorie	Tranche d'âge	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
	30/35 ans	/	/	/	/	/	/	13	25	48	86
	35/40 ans	/	/	/	/	/	/	9	22	28	84
	40/45 ans	/	/	/	/	/	/	7	12	22	45
	45/50 ans	/	/	/	/	/	/	1	9	12	34
	50/55 ans	/	/	/	/	/	/	3	4	8	12
	55/60 ans	/	/	/	/	/	/	1	1	2	5
Visa de long séjour - Compétences et talents	20/25 ans	12	6	7	3	3	9	7	4	2	10
	25/30 ans	33	73	29	52	37	55	30	43	19	24
	30/35 ans	42	73	38	58	25	54	18	33	23	34
	35/40 ans	30	42	20	32	12	26	17	31	17	31
	40/45 ans	15	36	12	23	11	29	6	27	12	20
	45/50 ans	3	28	7	32	7	26	7	15	6	28
	50/55 ans	11	21	9	34	5	21	5	20	3	22
	55/60 ans	13	17	3	8	3	12	4	13	2	17
Visa de long séjour - salarié en mission	20/25 ans	34	61	37	82	24	66	34	68	31	57
	25/30 ans	158	473	212	650	235	729	273	649	205	572
	30/35 ans	95	443	137	608	184	674	177	663	168	643
	35/40 ans	60	276	82	425	101	401	91	434	69	306
	40/45 ans	30	172	45	259	63	282	42	270	51	258
	45/50 ans	15	124	29	148	33	198	36	159	22	141
	50/55 ans	14	69	19	84	17	92	22	108	9	99
	55/60 ans	8	34	10	56	9	57	8	68	10	51
<b>Total</b>		<b>601</b>	<b>2 038</b>	<b>724</b>	<b>2 641</b>	<b>793</b>	<b>2 812</b>	<b>861</b>	<b>2 771</b>	<b>826</b>	<b>2 705</b>

\* 2013 : données provisoires.

- Répartition par sexe du nombre de visas délivrés entre 2009 et 2013

Année	2009		2010		2011		2012		2013*	
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
Visa en vue de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale	28	90	28	87	24	81	40	84	25	93
Visa de long séjour - Carte bleue européenne <sup>97</sup>	/	/	/	/	/	/	44	82	152	299
Visa de long séjour - Compétences et talents	159	296	125	242	103	232	94	186	84	186
Visa de long séjour - salarié en mission	414	1652	571	2312	666	2499	683	2419	565	2127
<b>Total</b>	<b>601</b>	<b>2 038</b>	<b>724</b>	<b>2 641</b>	<b>793</b>	<b>2 812</b>	<b>861</b>	<b>2 771</b>	<b>826</b>	<b>2 705</b>

\* 2013 : données provisoires

- Répartition par sexe du nombre de titres de séjour délivrés entre 2009 et 2013 (premier titre et renouvellement)

Année	2009		2010		2011		2012		2013 *	
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
Carte bleue européenne	/	/	/	/	/	/	50	125	175	356
CST « compétences et talents »	235	482	179	394	188	443	269	513	184	365
CST « salariés en mission »	522	1 923	515	1 999	791	2 959	839	2 970	682	2 511
CST « commerçant »	190	1 244	183	1 241	178	1 235	184	1 198	189	1 114
Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle			1			5	2	4	2	2
<b>Total</b>	<b>947</b>	<b>3 649</b>	<b>878</b>	<b>3 634</b>	<b>1 157</b>	<b>4 642</b>	<b>1 344</b>	<b>4 810</b>	<b>1 232</b>	<b>4 348</b>

\* 2013 : données provisoires.

- Age moyen par catégorie, pour la période de 2009 à 2013

Catégorie	Age moyen sur les 5 ans
Carte bleue européenne	44,7
CST « compétences et talents »	37,7
CST « salariés en mission »	35,7
CST « commerçant »	33,3
Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle	39,9

<sup>97</sup> La carte bleue européenne a été créée par la loi du 16 juin 2011, les données ne sont donc disponibles qu'à partir de 2012.

- **Nombre de premiers titres délivrés de 2009 à 2013**

Catégorie/année	2009	2010	2011	2012	2013*
Carte bleue européenne <sup>98</sup>	/	/	/	126	371
CST « compétences et talents »	372	321	293	287	252
CST « salariés en mission »	1 994	2 233	2 855	2 750	2 415
CST « commerçant »	24	23	36	46	41
Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle				4	2
<b>Total</b>	<b>2 390</b>	<b>2 577</b>	<b>3 184</b>	<b>3 213</b>	<b>3 081</b>

\* 2013 : données provisoires.

- **Nombre de renouvellements de 2009 à 2013**

Catégorie/année	2009	2010	2011	2012	2013*
Carte bleue européenne <sup>99</sup>	/	/	/	49	160
CST « compétences et talents »	345	252	338	495	297
CST « salariés en mission »	451	281	895	1 059	778
CST « commerçant »	1 410	1 401	1 377	1 336	1 262
Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle		1	5	2	2
<b>Total</b>	<b>2 206</b>	<b>1 935</b>	<b>2 615</b>	<b>2 941</b>	<b>2 499</b>

\* 2013 : données provisoires.

- **Changements de statut de 2010 à 2013**

Les changements de statut les plus importants observés au cours de cette période concernent les **étudiants vers la carte « commerçant »** (284 de 2010 à 2011, 303 de 2011 à 2012, et 445 de 2012 à 2013), les **étudiants vers la carte « compétences et talents »** (65 de 2010 à 2011, 62 de 2011 à 201, et 57 de 2012 à 2013) et les **salariés vers la carte « salariés en mission »** (57 de 2010 à 2011, 128 de 2011 à 2012 et 14 de 2012 à 2013). La baisse du nombre de changements de statut de salarié vers « salarié en mission » de 2012 à 2013 peut s'expliquer par la création de la **carte bleue européenne**

<sup>98</sup> La carte bleue européenne a été créée par la loi du 16 juin 2011, les données ne sont donc disponibles qu'à partir de 2012.

<sup>99</sup> La carte bleue européenne a été créée par la loi du 16 juin 2011, les données ne sont donc disponibles qu'à partir de 2012.

en 2011, cette même période comptant 94 changements de statut de salarié vers la carte bleue européenne.

On observe très peu de changements de statut d'un motif familial vers un motif professionnel.

Il convient cependant de souligner que le nombre de changements de statut à l'inverse est loin d'être négligeable. Plusieurs centaines de changements de statut peuvent être observés, principalement du motif professionnel vers des motifs familiaux.

## 2) Délais des procédures<sup>100</sup>

Le tableau ci-dessous fournit une estimation de la durée moyenne des procédures suivantes :

<i><b>Durée moyenne nécessaire (<u>en nombre de jours</u>)</b></i>	<i><b>Quelques jours</b></i>	<i><b>De quelques jours à une semaine</b></i>	<i><b>Jusqu'à deux semaines</b></i>	<i><b>Jusqu'à un mois</b></i>	<i><b>Plus d'un mois</b></i>
Temps moyen nécessaire entre le dépôt de la demande et la décision finale dans le cas d'une demande de visa pour un <u>investisseur étranger (visa national type D)</u>					<b>X</b>
Temps moyen nécessaire entre le dépôt de la demande et la décision finale dans le cas d'une demande de visa pour un <u>entrepreneur étranger (visa national type D)</u>					<b>X</b>
Temps moyen nécessaire pour immatriculer une entreprise (depuis la demande jusqu'à la création)				<b>X</b>	
Si le changement de statut est possible : temps moyen nécessaire dans le cas des ressortissants de pays tiers déjà présents dans l'État membre pour changer de statut vers celui <u>d'investisseur</u> (changement depuis un titre de séjour à des fins familiales, d'études, d'asile, etc.)					<b>X</b>
Si le changement de statut est possible : temps moyen nécessaire dans le cas des ressortissants de pays tiers déjà présents dans l'État membre pour changer de statut vers celui <u>d'entrepreneur</u> (changement depuis un titre de séjour à des fins familiales, d'études, d'asile, etc.)					<b>X</b>

<sup>100</sup> Durée moyenne établie à partir des réponses fournies lors des entretiens menés dans le cadre de cette étude.



## ANNEXE 2 : LISTE DES ACCORDS BILATÉRAUX

### 1. Liste des accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires

Pays partenaire	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Sénégal	23 septembre 2006 + avenant 25 février 2008	1 <sup>er</sup> juillet 2009
Gabon	5 juillet 2007	1 <sup>er</sup> septembre 2009
République du Congo	25 octobre 2007	1 <sup>er</sup> août 2009
Bénin	28 novembre 2007	1 <sup>er</sup> mars 2010
Tunisie	28 avril 2008	1 <sup>er</sup> juillet 2009
Maurice	23 septembre 2008	1 <sup>er</sup> septembre 2010
Cap-Vert	24 novembre 2008	1 <sup>er</sup> avril 2011
Burkina Faso	10 janvier 2009	1 <sup>er</sup> juin 2011
Cameroun	21 mai 2009	[en cours de ratification]

### 2. Liste des accords bilatéraux relatifs aux migrations professionnelles et/ou à la mobilité des jeunes

Pays partenaire	Objet	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Russie	Migrations professionnelles	27 novembre 2009	1 <sup>er</sup> mars 2011
Macédoine	Mobilité des jeunes	1 <sup>er</sup> décembre 2009	[en cours de ratification]
Monténégro	Mobilité des jeunes	1 <sup>er</sup> décembre 2009	[en cours de ratification]
Serbie	Mobilité des jeunes	2 décembre 2009	[en cours de ratification]
Liban	Mobilité des jeunes et des professionnels	26 juin 2010	[en cours de ratification]
Bosnie-Herzégovine	Mobilité des jeunes	3 juillet 2014	[en cours de ratification]

### 3. Perspectives

D'autres négociations ont été engagées avec la Géorgie sur la migration circulaire de professionnels dans le cadre d'un partenariat pour la mobilité (signé le 12 novembre 2013), la Bosnie-Herzégovine et l'Albanie sur la mobilité des jeunes. Par ailleurs, une négociation se tient actuellement avec l'Inde. Récemment, une délégation française s'est rendue en Corée en vue de négocier un accord.

## **ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE**

*Les entretiens ont été menés par Ophélie Tardieu (responsable du REM), Anne-Cécile Jarasse (chargée de mission au sein du REM) et Nidaa Botmi (stagiaire au sein du REM).*

- **Direction générale des étrangers en France, ministère de l'Intérieur**
  - Christelle Caporali-Petit, chargée de mission, Bureau de l'immigration professionnelle, Direction de l'immigration
  - Caroline Crenn, chargée de mission, Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers
  - Arbia Guezgouz, chargée de mission, Bureau de l'accompagnement social et professionnel, Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité
  - Adèle Hongois, chef du bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité, Direction de l'immigration
  - Philippe Lauraire et Eric Pecoul, chargés d'études, Division de la valorisation des sources administratives, Département des statistiques, des études et de la documentation, Service de la stratégie et des affaires internationales
  
- **Agence française pour les investissements internationaux (AFII)**
  - Sandrine Coquelard, Chef du pôle expertises et attractivité
  - Fatia Bouteiller, Juriste immigration économique, Pôle expertises et attractivité
  
- **Agence Paris Développement**
  - Cécile Poignant-Blin, Chef de projet, Industries créatives
  - Julien Gharrou, Responsable Projets Implantation d'entreprises
  
- **Fragomen, cabinet d'avocats spécialisé dans le droit de l'immigration**
  - Erin Clor, Manager France
  - Martina Cropano et Claire Monot-Sir, consultantes
  
- **France Immigration, cabinet spécialisé dans l'immigration d'affaires**
  - Caroline Treuillard, Directrice
  - Cécile Renaudet, Responsable Impatriation
  
- **Migration Conseil, cabinet de conseil expert en droit des étrangers en France**
  - Alexandre George, Directeur de Migration Conseil
  
- **OCDE**
  - Guna Sankar Ramasamy Kone et Yves Breem, analystes, Division des migrations internationales
  
- **Préfecture des Hauts-de-Seine**
  - Géraldine Blanché, Chef de bureau du séjour des étrangers
  - Céline Camus, Chargée de mission
  
- **Préfecture de Seine-Saint-Denis**
  - Jean-Claude Schmidt, chargé de mission, Direction de l'immigration et de l'intégration

## ANNEXE 4. BIBLIOGRAPHIE

### 1. Rapports et études

- *Expatriates in France, Tell us about your life*, Enquête réalisée par www.paris21.tv en partenariat avec la Société de Banque et d'Expansion et de Paris Développement, Septembre 2014

[http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CCQOFjAB&url=http%3A%2F%2Fwww.expatriates-in-france.com%2Fpdf%2FResultats\\_impatriation\\_2014\\_fr.pdf&ei=185-VJWYLz1atacgfgC&usg=AFQjCNGGdOMfN9Bj5J0Y3m3KqHwFLrIeuQ&bvm=bv.80642063,d.d2s](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0CCQOFjAB&url=http%3A%2F%2Fwww.expatriates-in-france.com%2Fpdf%2FResultats_impatriation_2014_fr.pdf&ei=185-VJWYLz1atacgfgC&usg=AFQjCNGGdOMfN9Bj5J0Y3m3KqHwFLrIeuQ&bvm=bv.80642063,d.d2s)

- Agence française pour les investissements internationaux, *Doing Business in France*, Janvier 2014

<http://www.invest-in-france.org/Medias/Publications/251/doing-business-version-francaise-actualisation-octobre-2012.pdf>

- Agence française pour les investissements internationaux, *Rapport annuel 2013, Investissements étrangers créateurs d'emploi en France*, Avril 2014

[http://www.invest-in-france.org/Medias/Publications/2533/140506\\_RAPPORT\\_ANNUEL\\_2013\\_Web.pdf](http://www.invest-in-france.org/Medias/Publications/2533/140506_RAPPORT_ANNUEL_2013_Web.pdf)

- Bernard Hélène, Brassens Bertrand, Cagé Agathe, Fitoussi Bernard, Le Vert Louis, *Rapport sur l'accueil des talents étrangers*, Inspections générales du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et du ministère de l'Economie et des Finances, avril 2013

[http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos\\_Rapports/documents/2013/Rapport%20Accueil\\_talents\\_etrangers.pdf](http://www.igf.finances.gouv.fr/webdav/site/igf/shared/Nos_Rapports/documents/2013/Rapport%20Accueil_talents_etrangers.pdf)

- Ernst and Young, *Baromètre de l'attractivité de la France 2014*

[http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-barometre-de-attractivite-de-la-france-2014/\\$FILE/EY-barometre-de-attractivite-de-la-france-2014.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-barometre-de-attractivite-de-la-france-2014/$FILE/EY-barometre-de-attractivite-de-la-france-2014.pdf)

- Étude du Réseau européen des migrations, *Attirer les talents étrangers*, juillet 2013

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM/Les-publications-du-REM/Les-etudes/Attirer-les-talents-etrangers-en-France>

- OCDE, *Open for business, Migrant Entrepreneurship in OECD Countries*, OECD Publishing, 2010

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264095830-en>

- OCDE, *Perspectives des migrations internationales 2011*, Éditions OCDE, 2011

[http://dx.doi.org/10.1787/migr\\_outlook-2011-fr](http://dx.doi.org/10.1787/migr_outlook-2011-fr)

- Paris Développement, *Rapport d'activité 2013*

[http://www.investinparis.com/sites/default/files/publications/rapport-pda-2013-fr\\_v2.pdf](http://www.investinparis.com/sites/default/files/publications/rapport-pda-2013-fr_v2.pdf)

## 2. Textes législatifs

- **Lois**

- Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019283050>

- Loi 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000524004>

- Loi 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495>

- **Codes**

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

- Code de procédure pénale  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154>

- Code du travail  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050>

- Code monétaire et financier  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026>

- **Décrets**

- Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers  
[http://www.impatriation-au-quotidien.com/images/10-textes-de-lois/decrets/2014/decret\\_2014-08-18\\_T28\\_n2014-921\\_NOR-INTV1408319D\\_droit-sejour-travail-etrangers.pdf](http://www.impatriation-au-quotidien.com/images/10-textes-de-lois/decrets/2014/decret_2014-08-18_T28_n2014-921_NOR-INTV1408319D_droit-sejour-travail-etrangers.pdf)

- Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000028933611&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

- **Circulaires**

- Circulaire NOR IMIM1000117C du 2 août 2010 relative à la délivrance de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle  
[http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/NOR\\_IMIM1000117C\\_du\\_2-08-2010.pdf](http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/NOR_IMIM1000117C_du_2-08-2010.pdf)

- Circulaire NOR IMIG1000124C du 12 novembre 2010 relative aux salariés en mission et aux membres de leur famille

- Circulaire NOR 10CL1101731C du 1er février 2011 relative au mandataire social dont l'application est limitée aux départements entrant dans la procédure guichet unique OFII
- Circulaire NOR INTV1231400C du 3 août 2012 relative à la procédure guichet unique auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour certaines catégories de travailleurs étrangers

<http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/sites/default/files/fckupload/NOR%20INTV1231400C%20du%2003-08-2012.pdf>